

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 2 octobre 2018
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:39] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:32:05] Bonjour, bonjour
14 à tous.
15 Une nouvelle journée commence et je vais immédiatement donner la parole à
16 M. MacDonald pour... en fait, je pense pour la... toute la journée, me semble-t-il.
17 M. MacDONALD (interprétation) : [09:32:36] Ce sera marathon, Madame, Messieurs
18 les juges, malheureusement.
19 Nous sommes... en fait, nous visons de...la possibilité d'en terminer aujourd'hui, s'il
20 n'y a pas de problème parce que, malheureusement, hier, nous avons perdu
21 l'équivalent de pratiquement une session. Donc, nous ferons de notre mieux.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:01] Vous avez tout le
23 temps dont vous avez besoin, Monsieur MacDonald.
24 M. MacDONALD (interprétation) : [09:33:06] Merci, Monsieur le Président.
25 Permettez-moi maintenant de poursuivre et de parler de la ligne de conduite qui a
26 été menée *en application ou dans la poursuite d'une politique d'une organisation
27 ou d'un État ayant pour but de mener une telle attaque — et c'est le deuxième
28 élément contextuel qui est contesté par la Défense.

1 M. Blé Goudé conteste le fait qu'il y ait eu une politique visant à commettre une
2 attaque dirigée contre la population civile. Au paragraphe 15 de sa requête, il
3 conteste le fait que les opérations des FDS et les barrages routiers ou.... il argue du
4 fait — *excusez-moi — que leur objectif n'était pas de cibler des civils considérés
5 comme pro-Ouattara. Bien au contraire, dit-il, leurs objectifs était de protéger la
6 population contre les forces rebelles. En d'autres termes, M. Gbagbo ou les forces
7 pro-Gbagbo combattaient des groupes armés d'opposants et ne ciblaient pas les
8 civils.

9 L'Accusation fait valoir que la façon dont l'attaque a été menée montre que la
10 population civile considérée comme étant sympathisants de M. Ouattara faisait
11 l'objectif premier de cette attaque. Ce n'était pas quelque chose d'indirect... une cible
12 indirecte. Et sur cette base, une politique... on peut en déduire qu'il y avait une
13 politique visant à attaquer la population civile. Nous avons indiqué cela dans les
14 paragraphes 325 et suivants de notre réplique.

15 Les schémas, les lignes de conduite auxquelles j'ai fait référence hier avant dans
16 terminer montraient que la population civile considérée comme étant pro-Ouattara
17 faisait l'objet de l'attaque — était l'objectif premier de cette attaque.

18 Permettez-moi de revenir brièvement sur ces lignes de conduite.

19 Le... la première ligne de conduite montre que les civils étaient ceux qui étaient ciblés
20 et faisaient l'objet d'une cible, et qu'il s'agissait essentiellement de sympathisants et
21 de manifestants politiques perçus comme étant pro-Ouattara qui faisaient l'objet de
22 cette cible.

23 Lors des manifestations, les manifestants et les sympathisants n'étaient pas ciblés
24 avec des méthodes de... d'application conventionnelle de la loi, mais avec des
25 grenades ou des tirs sans discernement. On peut voir cela dans les éléments de
26 preuve concernant le 16 décembre et les incidents, également, du 3 mars qui leur
27 sont reprochés. Bon, lors de l'incident du 16 décembre les manifestants avaient
28 également fait l'objet de cibles... ont été ciblés par ces attaques (*se reprend l'interprète*)

1 en grand nombre et dans différents lieux à Abidjan.

2 Comme nous l'avons dit un petit peu plus tôt, les sympathisants politiques — ou
3 perçus comme étant des sympathisants politiques étaient quelquefois exécutés et
4 l'ont été lors de l'incident du 6 décembre à Adjamé-Boribana. Ce schéma de preuve
5 montre que ces civils étaient la cible primaire de ces attaques.

6 Madame, Messieurs les juges, le deuxième schéma de comportement montre que les
7 quartiers habités par des civils perçus comme étant des sympathisants de Ouattara
8 ont été attaqués. Lors du 12 avril et de l'incident du 12 avril qui leur est reproché,
9 des civils ont été tués ou violés dans leur lieu de résidence lorsque les forces pro-
10 Gbagbo allaient de porte à porte.

11 Lors de l'incident du 25 au 28 février qui leur est reproché, des victimes ont été
12 trouvées dans la mosquée. Les attaques contre les mosquées montrent que les civils
13 étaient ciblés — et tout particulièrement ciblés. Le 15 mars, par exemple, à Port-
14 Bouët, les miliciens, la gendarmerie, le BAE ont été attaqués et il y a eu un imam de
15 tué et d'autres personnes. Et le 19 mars, les CRS¹ et le GPP ont mené un raid sur la
16 maison de l'imam à Williamsville.

17 Le témoin 0440 a témoigné en tant que policier et a indiqué qu'il lui avait été
18 constamment demandé de vérifier s'il y avait des armes dans les mosquées, mais il
19 n'en a jamais trouvé. Il a quelquefois, également, rencontré des membres des milices
20 lors de ses missions en dépit du fait que seule la police judiciaire était autorisée à
21 mener ce genre de... d'enquête.

22 Et ceci montre également que la population civile considérée comme étant pro-
23 Ouattara faisait l'objet premier de cette attaque.

24 Le troisième schéma de comportement, c'est-à-dire cibler des civils suite à des
25 contrôles d'identité, montre que la population civile était ciblée, en particulier,
26 notamment, celle considérée comme sympathisants de Ouattara.

27 M. Blé Goudé, au paragraphe 22 de sa requête, indique que l'objectif premier des
28 barrages routiers était d'identifier des individus coopérant avec les forces rebelles.

1 Quels que soient leurs objectifs, la façon dont ces barrages routiers fonctionnaient
2 montrait que la population civile considérée comme sympathisants de Ouattara était
3 l'objectif premier. Le témoin 0087 a interviewé des jeunes qui avaient monté des
4 barrages routiers et qui avaient indiqué qu'ils recherchaient des populations du
5 Nord avec des traits du Nord et des musulmans dont les noms étaient à consonance
6 musulmane et des voitures portant une plaque minéralogique du Nord. Et on peut
7 voir avec... sur le film que les jeunes ont également expliqué que d'autres Africains
8 de l'Ouest voulaient attaquer la Côte d'Ivoire.

9 Dans le cadre de ses devoirs de policier, le témoin 0440 a témoigné en disant qu'il
10 avait reçu des rapports des Jeunes Patriotes aux barrages routiers... indiquant que les
11 Jeunes Patriotes aux barrages routiers identifiaient les victimes sur la base de leurs
12 traits et des contrôles d'identité. Les Jeunes Patriotes avaient donc étiqueté tous les
13 individus venant du Nord et des pays avoisinants comme étant des rebelles
14 potentiels, et ils tuaient tous ceux qu'ils avaient pris et considéraient comme des
15 rebelles.

16 Le témoin 0435 a expliqué que la majorité des victimes de... ayant été brûlées l'ont
17 été après identification aux barrages routiers et qu'il s'agissait de populations du
18 Nord et d'Africains de l'Ouest, du Mali ou du Burkina Faso. Et tous ces facteurs
19 montrent que les civils considérés comme des sympathisants de Ouattara étaient
20 l'objet premier... faisaient l'objet premier de ces attaques.

21 Les jeunes pro-Gbagbo et les milices pro-Gbagbo identifiaient les individus sur la
22 base de suspicions motivées par des éléments politiques, nationaux, ethniques ou
23 religieux.

24 Leur utilisation des barrages routiers montre qu'il s'agissait bien d'une population
25 particulière plutôt que d'individus en particulier et qui faisaient, donc, l'objet de ces
26 attaques ciblées.

27 Et de la même manière, cela montre également que c'étaient des civils plutôt que des
28 combattants qui étaient ciblés.

1 Le quatrième schéma de comportement, c'est-à-dire les tirs sans discrimination dans
2 *les zones densément peuplées par les partisans supposés de Ouattara étaient dirigé
3 contre la population civile et c'est ce que l'on peut voir, en particulier, dans les
4 incidents qui leur sont reprochés « les » 3 mars et le 17 mars. Et en particulier,
5 concernant l'incident du 17 mars, le... aucune mesure n'avait été « pris » pour
6 empêcher ou minimiser les... le nombre de victimes chez les civils. Bien au contraire
7 l'on a pu constater que ce type de situation se répétait.

8 Bien.

9 Maintenant, M. Blé Goudé indique, au paragraphe 29 de sa requête, que l'activité des
10 groupes armés d'opposition réfute cette organisation politique. Et M. Gbagbo semble
11 arguer du fait que... semble arguer du même fait dans la... dans ce qu'il indique à
12 l'annexe 3, au paragraphe 631, à savoir que ce sont les FDS qui ont été attaquées et
13 que ceci montre qu'il n'y avait pas de plan pour attaquer la population civile. Des
14 groupes armés d'opposants étaient présents à Abobo et, en fait, ils ont attaqué les
15 FDS sur place, mais leur présence ou l'activité à Abobo ne réfute pas le fait que les
16 forces pro-Gbagbo ont dirigé une attaque contre la population civile perçue comme
17 étant sympathisante de Ouattara à Abidjan. La population civile doit faire... était
18 l'objet premier de l'attaque, mais ceci ne signifie pas qu'elle ait été la cible exclusive.
19 De la même façon, les forces pro-Gbagbo pourraient mener une attaque dirigée
20 contre la population civile tout en, simultanément, s'engageant dans une réponse
21 aux activités d'un groupe armé. Même en supposant qu'il y avait un objectif
22 militaire sous-jacent aux opérations des FDS à Abobo, ceci n'exclut nullement le fait
23 que la population civile ait été la cible première.

24 Comme je viens de l'indiquer en détail en abordant ces schémas de conduite, la
25 façon dont l'attaque a été menée par les forces pro-Gbagbo à Abidjan montre, en fait,
26 que ces attaques étaient dirigées contre la population civile considérée comme
27 sympathisante de M. Ouattara. *Et ainsi, de ce fait, on peut considérer qu'il existe
28 une politique pour commettre une telle attaque en ce qui concerne

1 les groupes armés d'opposition, y compris la présence du Commando invisible, nous
2 avons expliqué aux paragraphes 340... 353 à 358 de notre réplique écrite — et des
3 facteurs complémentaires dans notre réplique écrite — que cela montre également
4 que l'attaque était dirigée contre la population civile. Ce sont là des éléments qui
5 *montrent la nature de la menace représentée par ces groupes.

6 Deuxièmement, les moyens utilisés pour les combattre, et troisièmement, l'absence
7 de mesures préventives pour protéger les civils... Ces facteurs montrent en réalité
8 que la population civile était l'objet premier de cette attaque.

9 Madame, Messieurs les juges, des éléments de preuve ne relevant pas de l'article et des
10 actions relevant de l'article 7-1 * démontrent également que la population civile était
11 ciblée. Les discours assimilant les civils perçus comme des sympathisants de
12 Ouattara à des combattants le montrent. Ces discours ne faisaient pas de distinction
13 entre les cibles légales et illégales. Et ceci montre que la population civile était bien
14 ciblée. Des exemples de ces discours peuvent être trouvés en écoutant les mots du
15 présentateur de la RTI lors du 25 février et... du programme de 20 heures — et je
16 cite : (*intervention en français*) « Les rebelles et autres militant du RHDP mènent
17 depuis quelque temps une guérilla urbaine dans le district d'Abidjan et dans
18 plusieurs villes du pays. » (*Interprétation*) Cet exemple montre également comment la
19 RTI, qui est un service public, était utilisée pour soutenir la politique.

20 Et il y a beaucoup d'autres exemples similaires dans le dossier de l'affaire. Je ne sais
21 pas combien d'extraits nous avons... d'extraits de la RTI nous avons. M. Blé Goudé,
22 dans son discours du 26 mars sur la place de la République, a indiqué — et je le cite :
23 (*intervention en français*) « Dans sa lancée, Alassane Ouattara et ses militants ont
24 égorgé beaucoup de nos concitoyens. » (*Interprétation*) Outre la façon dont l'attaque a
25 été menée, la politique visant à commettre une attaque dirigée contre la population
26 civile est un élément que l'on peut établir sur la base de facteurs additionnels dont je
27 vais maintenant parler.

28 La politique peut être attribuée à M. Gbagbo et son entourage immédiat, y compris

1 M. Blé Goudé et/ou les forces pro-Gbagbo. *Il existait une politique au niveau des
2 forces pro-Gbagbo et cela est démontré notamment par les facteurs suivants
3 indiqués aux paragraphes 396 à 397 de notre réplique.

4 a) Outre l'attaque menée en suivant les schémas de comportement dont j'ai déjà
5 parlé, les forces pro-Gbagbo étaient hiérarchiquement organisées et suivaient des
6 ordres.

7 Ils ont coordonné, collaboré ou se sont soutenus les uns les autres.

8 Leurs officiers supérieurs n'ont pas empêché, puni, ni réprimé les crimes de leurs
9 subordonnés.

10 Qu'il y ait eu « un » politique au niveau de M. Gbagbo et de son entourage immédiat
11 incluant M. Blé Goudé est démontré par les facteurs indiqués aux paragraphes 413
12 et 415 de notre réplique écrite.

13 Et ceci est encore mieux détaillé dans la section V portant sur le plan commun. Bien
14 que le plan commun et la politique soient des concepts juridiques différents avec une
15 portée et des moyens de preuve différents, dans cette affaire, les mêmes éléments de
16 preuve se rapportent aux deux, en particulier les facteurs suivants qui sont
17 pertinents — et c'est ce que nous faisons valoir, Madame, Messieurs les juges.
18 M. Gbagbo et son entourage immédiat, y compris M. Blé Goudé, partageaient cette
19 motivation qui était de maintenir M. Gbagbo au pouvoir par tous les moyens.

20 Ils ont recruté, entraîné et armé des jeunes et des milices pro-Gbagbo. L'utilisation
21 du GPP seul montre qu'ils étaient prêts à utiliser la violence contre les civils. Ils ont
22 réquisitionné l'armée avant le deuxième tour des élections, anticipant son utilisation
23 avec le reste des FDS pour attaquer la population civile pendant la période de
24 violences postélectorales. Ils ont donné des instructions et lancé des incitations à ces
25 jeunes pro-Gbagbo et ces milices pro-Gbagbo et les FDS pour aller plus loin dans
26 cette attaque. Leur action dans la mise en œuvre de cette attaque était coordonnée.
27 Ils ont utilisé un discours et une rhétorique qui faisaient passer un message très clair
28 selon lequel M. Gbagbo était là pour rester. Ils ont encouragé et approuvé les actions

1 des forces pro-Gbagbo et ont manqué à... et n'ont pas réussi à empêcher ou à
2 réprimer ou à rédiger un rapport sur les crimes commis et ont refusé de prendre la
3 responsabilité d'assumer la responsabilité de ceci.

4 Pour conclure ma présentation sur la politique, l'Accusation fait valoir que les
5 éléments de preuve montrent que, entre le 27 novembre 2010 et/ou le 12 avril
6 environ, à Abidjan, le 12 avril 2011, les forces pro-Gbagbo ont mené une attaque à
7 grande échelle et systématique dirigée contre la population civile perçue comme
8 étant pro-Gbagbo... pro-Ouattara (*se reprend l'interprète*). Cette attaque a été menée
9 en application dans la poursuite d'un « État » ou d'une politique d'organisation
10 ayant pour but de mener une telle attaque. *Et nous soutenons qu'une Chambre de
11 1ère instance raisonnable pourrait conclure que les éléments de preuve sont
12 satisfaisants et satisfont aux critères et que l'affaire peut donc passer à l'étape suivante.
13 Madame, Messieurs les juges, je vais maintenant passer au mode de responsabilité et
14 à la responsabilité pénale individuelle, pour être plus précis, dans le cadre de
15 l'article 25. Et je terminerai avec un mode de responsabilité particulier qui est
16 reproché à M. Gbagbo et qui est l'article 28.

17 Je vais donc maintenant commencer par le mode de responsabilité au titre de
18 l'article 25-3-a, mais quelques éléments préliminaires, car il faut savoir que, afin de
19 répondre aux requêtes de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé, l'Accusation a réévalué ses
20 éléments de preuve de façon critique afin d'assurer l'équité et l'efficacité de la
21 procédure. Pour répondre aux arguments de M. Blé Goudé au sujet du lien entre
22 M. Blé Goudé et le 3... et les événements du 3 et du 17 mars 2011, l'Accusation,
23 comme cela a été écrit dans sa réplique, ne s'oppose pas au deuxième moyen de
24 recours demandé par M. Gbagbo, à savoir l'abandon des charges à son encontre
25 relatives au troisième et au quatrième incident. Et il s'agissait non pas de M. Gbagbo
26 mais de M. Blé Goudé.

27 Alors, Madame, Messieurs les juges, au cas où il serait fait droit à ce recours, je
28 souhaiterais préciser ce qui suit : cela ne va pas constituer une modification

1 substantielle des crimes ou modes de responsabilité reprochés à M. Blé Goudé qui
2 continue à être accusé de crime de meurtre, viol, d'autres actes inhumains ou
3 tentatives de meurtre et persécution commis dans le contexte des incidents du
4 16 décembre 2010, du 25 au 28 février 2011 et du 12 avril 2011, mais non pas pour
5 le 3 et le 17 mars. Pour en revenir à l'article 25-3, l'Accusation... 25-3-a, l'Accusation
6 fait valoir qu'il y a des éléments de preuve qui, s'ils sont acceptés, permettraient à
7 une Chambre de première instance raisonnable de condamner M. Gbagbo et
8 M. Blé Goudé pour tous les crimes reprochés au titre de ce mode de responsabilité.
9 Comme je viens juste... ou comme je l'ai expliqué déjà hier et comme je viens juste
10 de vous l'expliquer, les éléments de preuve présentés démontrent qu'il existait un
11 plan commun pour maintenir M. Gbagbo au pouvoir par tous les moyens,
12 notamment par la commission des crimes indiqués. Et ce plan commun a évolué
13 pour inclure une politique au... le 27 novembre 2010, au plus tard le
14 27 novembre 2010, politique visant à lancer une attaque systématique et généralisée
15 contre les civils perçus comme étant des sympathisants de M. Alassane Ouattara. Ce
16 fait est démontré par les éléments de preuve, notamment par les contributions
17 respectives de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé au plan commun, comme nous
18 l'expliquons au paragraphe *1107 de notre réplique.

19 Alors, j'aimerais aujourd'hui mettre en exergue les paramètres suivants qui sont
20 autant de preuves de la criminalité du plan commun. Premièrement, la violence : le
21 recours par les forces pro-Gbagbo à la violence contre la population civile et la
22 preuve, s'il en fut, de la criminalité du plan commun.

23 Deuxièmement, le fait de s'appuyer sur des milices et des groupes de jeunes : le
24 recrutement préélectoral, la formation et l'armement des jeunes et des milices
25 pro-Gbagbo, notamment du GPP, ainsi que le fait de leur donner des instructions et
26 des incitations pour la mise en œuvre du plan commun est la preuve de la
27 criminalité du plan commun.

28 Troisièmement, M. Gbagbo a réquisitionné les FANCI le 14 novembre 2010, et je

1 reviendrai sur cet aspect de la question dans un moment.

2 Quatrièmement, les instructions et incitations aux FDS qui ont favorisé la mise en
3 œuvre du plan commun.

4 Cinquièmement, la rhétorique utilisée : la rhétorique utilisée par M. Gbagbo et les
5 membres de son entourage immédiat, notamment par M. Blé Goudé, transmet un
6 message très, très clair, le message étant que M. Gbagbo allait rester et qu'il n'y avait
7 aucun autre scénario qui pouvait être considéré comme plausible. Cette rhétorique
8 est la preuve de la criminalité du plan commun.

9 Sixièmement, le fait que les crimes commis n'ont pas été empêchés, réprimés ou qu'il
10 n'y a pas de rapport qui a été établi. Il y a eu un démenti de responsabilité par
11 rapport à ces crimes, autant de preuves de la criminalité du plan commun.

12 Septièmement, l'encouragement et l'aval donné aux actions criminelles des forces
13 pro-Gbagbo qui sont autant de preuves de la criminalité du plan commun.

14 Et en dernier lieu, Madame, Messieurs les juges, le fait que les actions effectuées
15 pour mettre en œuvre le plan commun ont été coordonnées « sont » autant de
16 preuves de l'existence du plan commun.

17 M. Blé Goudé fait valoir, en bref, aux paragraphes 493 à 501 et dans les
18 paragraphes 3.3 et 6 de sa requête que l'Accusation n'a pas présenté les éléments de
19 preuve suffisants relatifs aux éléments requis en application de l'article 25-3-a.

20 M. Gbagbo fait valoir au paragraphe 12 de l'annexe 5 que l'Accusation n'a pas su
21 prouver l'existence d'un plan commun, à telle enseigne que, au titre de
22 l'article 25-3-a, les arguments de l'Accusation ne peuvent pas être retenus.

23 Alors, je vais répondre de façon un peu plus précise à chacun de ces arguments,
24 parce que je ne peux pas... je ne peux absolument pas revenir sur tous les arguments
25 qui ont été soulevés par la Défense. Je vais plutôt me concentrer sur quatre aspects
26 factuels qui englobent les différents éléments requis en application de l'article 25-3,
27 ainsi que certains des arguments soulevés par la Défense au sujet de ces aspects.
28 Pour ce qui est de nos écritures détaillées et de notre réplique complète, je vous

1 renvoie à... au paragraphe ou au chapitre V de la réplique de l'Accusation. Les
2 quatre aspects factuels auxquels je vais m'intéresser aujourd'hui sont comme suit :
3 premièrement, la position et le rôle de M. Gbagbo, qui se trouve au centre du plan
4 commun. Je parlerai de certaines de ces contributions, le fait qu'il a incité les forces
5 qui lui étaient loyales à commettre les crimes, ainsi que sa « coordination » de la
6 mise en œuvre du plan commun. Deuxièmement, je vais également évoquer le rôle
7 joué par M. Blé Goudé, M. Blé Goudé qui était un intermédiaire essentiel entre
8 M. Gbagbo et les jeunes pro-Gbagbo. Et je parlerai également du rôle essentiel joué
9 par M. Blé Goudé lors du recrutement et de l'enrôlement de la jeunesse pro-Gbagbo.
10 Troisièmement, je ferai référence à l'utilisation des milices... de la milice du GPP
11 pendant et... pendant la violence postélectorale et pour s'y préparer.
12 Quatrièmement, je parlerai également des instructions données par M. Blé Goudé et
13 de son incitation, de ses incitations vis-à-vis de la jeunesse et des milices
14 pro-Gbagbo.

15 Alors, je vais dans un premier temps m'intéresser à la position et au rôle de
16 M. Gbagbo au centre du plan commun. Les contributions de M. Gbagbo doivent être
17 comprises dans le cadre du contexte de son rôle, de sa fonction. Comme je l'ai
18 déclaré au tout début de mon intervention, c'était lui, le récipiendaire, le bénéficiaire
19 principal du plan pour le conserver au pouvoir coûte que coûte. Il était Président, il
20 était commandant en chef des forces armées nationales. Et, comme nous vous
21 l'expliquerons, il avait le contrôle des groupes de milice et de jeunes pro-Gbagbo.
22 Comme l'a indiqué l'un des Jeunes Patriotes qui a assisté au rassemblement de
23 M. Blé Goudé sur la place CP1 le 19 mars 2011 — et je cite : (*intervention en français*)
24 « Si le Président Gbagbo démissionne, nous resterons tranquilles. » (*Interprétation*)
25 C'est pour M. Gbagbo que les forces pro-Gbagbo étaient prêtes à livrer bataille. Les
26 contributions de M. Gbagbo au plan commun étaient essentielles. S'il s'était retiré,
27 M. Gbagbo aurait changé de façon radicale l'évolution des événements, les crimes
28 n'auraient pas été commis ou, au moins, ils auraient été commis de façon différente,

1 et de façon considérablement différente.

2 Comme je l'ai déjà indiqué, je vais évoquer certaines des contributions de M. Gbagbo
3 aujourd'hui. Sinon, je vous renvoie, Madame, Messieurs les juges, à notre réponse,
4 paragraphe 1209 et les paragraphes suivants, mais nous avons également la décision
5 relative à la confirmation pour M. Gbagbo, chapitre IV, paragraphe 276.

6 J'aimerais maintenant aborder le fait que M. Gbagbo a incité les forces loyales et a
7 coordonné la mise en œuvre du plan commun. Alors, il se peut qu'il y ait une erreur
8 au niveau des comptes rendus d'audience. Donc, après la pause, je vous indiquerai
9 quelles sont les corrections que nous souhaiterons présenter.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:54] Oui, tout à fait.

11 M. MacDONALD (interprétation) : [10:02:56] M. Gbagbo a incité les forces qui lui
12 étaient loyales à commettre des crimes. Premièrement, il leur a donné l'ordre,
13 le 27 août 2010, à Divo, de ne pas remettre en question la licéité des ordres qu'ils
14 recevaient, et il leur a indiqué de façon très claire qu'ils ne seraient pas punis pour
15 leurs crimes. Deuxièmement, c'est à dessein qu'il n'a pas pris les mesures qu'il aurait
16 pu prendre, au vu du pouvoir qui lui était conféré, pour prévenir ou mettre un terme
17 à la commission des crimes commis pendant la violence postélectorale. Et c'est
18 également à dessein qu'il n'a pas puni les auteurs de ces crimes et qu'aucun rapport
19 n'a été établi. Ce faisant, il a encore plus amplifié le message de tolérance officielle
20 vis-à-vis de ces crimes. Madame, Messieurs les juges, M. Gbagbo a coordonné la
21 mise en œuvre du plan commun, et ce, en tenant fréquemment des réunions et en
22 ayant des dialogues régulièrement ou des discussions régulièrement avec son
23 entourage immédiat et avec d'autres membres de son réseau de soutien. Donc, soit
24 directement, soit par le truchement des membres de son entourage immédiat, il a
25 demandé à ses subordonnés de mettre en œuvre le plan commun ou il les a incités à
26 le mettre en œuvre. M. Gbagbo fait valoir à l'annexe 5, chapitre v.1, que l'on ne peut
27 trouver dans aucun de ses discours le moindre indice d'un plan commun ou le
28 moindre appel à la violence. Et ce sont aux paragraphes 1610 et suivants que nous

1 revenons sur ce qu'il avançait. Mais je me limiterai aujourd'hui à faire référence au
2 discours prononcé par M. Gbagbo le 27 août 2010 à Divo. Ce que nous avançons,
3 c'est que ce discours démontre le mépris de M. Gbagbo vis-à-vis du rôle du système
4 judiciaire — et je vais citer ce discours : (*intervention en français*) « Il y a une ligne de
5 démarcation pour la CRS. Il y a le blanc et il y a le noir. La CRS n'est pas au milieu.
6 Vous n'êtes pas des juges. Ce sont les juges qui regardent pour voir s'il y a des
7 circonstances atténuantes ou bien s'il y a des... Ça, c'est les juges, ça. Vous n'êtes pas
8 les juges, hein ? Vous, vous êtes les combattants de la légalité républicaine. C'est
9 tout. Quand on dit que la République est menacée, vous apparaissez pour rétablir
10 l'ordre républicain. S'il y a des dégâts, les juges, après, rétabliront. » (*Interprétation*) Je
11 lisais très lentement et je suivais la transcription.

12 Donc, en disant aux membres de la CRS qu'ils devaient se contenter tout simplement
13 d'obéir aux ordres, sans réfléchir, M. Gbagbo a planté le décor pour la phase
14 suivante, suivant sa logique. S'il y avait des dégâts — et je cite à nouveau —,
15 (*intervention en français*) « les juges, après, rétabliront ». (*Interprétation*) M. Gbagbo
16 invitait donc les membres de cette unité à agir sans prendre en considération la
17 légalité. Et dans le même discours, M. Gbagbo fait référence à ses opposants
18 politiques comme étant des ennemis et des bandits.

19 Alors, ce discours de Divo a été prononcé pour porter création d'une Compagnie
20 républicaine de sécurité. Il a attiré de nombreux dignitaires, tels que le ministre de
21 l'Intérieur, le directeur général de la police nationale, qui est le témoin P-0046, ainsi
22 que le maire de Divo et le conseil général, et d'autres. Contrairement à ce qu'avance
23 M. Gbagbo, le sens et l'effet de ces propos n'est... ne sont absolument pas diminués
24 par le fait que M. Soro et d'autres anciens ministres rebelles faisaient à ce moment-là
25 partie du gouvernement. Il faut se rappeler que leur inclusion fut le résultat de
26 l'accord Linas-Marcoussis et que M. Gbagbo avait retardé la tenue d'élections depuis
27 l'année 2005. Mesdames et Messieurs, l'impunité et le déni étaient les normes dans le
28 régime... sous le régime de M. Gbagbo. Cette atmosphère a indiqué de façon très

1 claire aux forces pro-Gbagbo qu'« ils » pouvaient commettre des crimes contre les
2 opposants politiques de M. Gbagbo, contre toute personne perçue comme étant des
3 sympathisants de Ouattara ou comme étant des Ouattara... des sympathisants de
4 Ouattara, qu'il n'y aurait aucune conséquence. Alors, bien entendu, je reviendrai sur
5 cet aspect de la question lorsque je parlerai de la responsabilité de M. Gbagbo au
6 titre de l'article 28.

7 Mais je vais maintenant m'intéresser à la période comprise entre le premier et le
8 deuxième tour des élections. Le 14 novembre 2010, M. Gbagbo, ce jour-là,
9 réquisitionne les forces armées. Donc, il le fait le 14 novembre 2010. Mais ce que
10 nous, nous avançons, c'est qu'il n'avait pas besoin de réquisitionner les forces
11 armées pour faire... pour protéger les élections. Il l'a fait pour se donner les moyens
12 de fermer la porte aux civils qui soutenaient M. Ouattara. M. Gbagbo fait référence
13 — et je cite — (*intervention en français*) « un cadre légal dans lequel l'armée peut
14 prendre des décisions opérationnelles ». (*Interprétation*) C'est dans ce
15 paragraphe *281, à l'annexe 5, qu'il est question de réquisition. Et là, *cette
16 réquisition donne un cadre juridique pour déployer l'armée avec tous ses moyens et
17 ses ressources pour le champ de bataille. Comme le témoin P-0009 l'a expliqué, les
18 officiers ne déploient pas une armée dans une localité sous la compétence de la
19 police ou de la gendarmerie sans qu'il y ait eu réquisition — et je cite à nouveau :
20 (*intervention en français*) « Dès l'instant où l'armée est requise, l'armée vient avec tous
21 ses moyens. » (*Interprétation*) Cette réquisition doit être considérée dans le contexte
22 des événements avant l'année 2010, parce que c'est cela qui fournit les antécédents,
23 parce que les antécédents sont très, très, très importants dans cette affaire. Et je fais
24 notamment référence à la réquisition précédente du 22 mars 2004. Et vous vous
25 souviendrez peut-être du témoin 0184 qui a indiqué que les... à la suite de cette
26 réquisition, les forces pro-Gbagbo, entre le 24 et le 26 mars 2004, ont réprimé de
27 façon violente des manifestations du RHDP qui avaient été planifiées à Abobo et
28 dans d'autres zones d'Abidjan. Et le témoin P-0184 a indiqué qu'il savait au moins

1 qu'il y avait eu 56 décès à Abobo. Et puis, nous avons entendu le témoin P-0048 à ce
2 sujet. Et puis, c'était la dernière fois, donc, que M. Gbagbo avait réquisitionné
3 l'armée. Avant cela, il l'avait fait en 2000. Donc, durant son mandat de 10 ans, entre
4 le mois d'octobre 2000 et le 11 avril, il a réquisitionné l'armée trois fois, trois fois
5 seulement pendant son mandat. Et chaque fois qu'il l'a fait, cela a été suivi par des
6 actes de violence, et c'est un fait qui est absolument irréfutable. L'existence d'une
7 réquisition des FANCI le 14 novembre 2010 démontre que M. Gbagbo avait
8 l'intention d'avoir recours aux forces armées après les élections, même avant que ne
9 se soit produit un événement violent qui aurait peut-être pu justifier leur
10 intervention. Mais cela n'était pas nécessaire, cette réquisition. Les mesures de
11 sécurité pour l'élection avaient déjà été fournies par la CCI, et ce, au titre des accords
12 de Ouagadougou. En revanche, la réquisition fut une mesure unilatérale, prise par
13 M. Gbagbo, sans pour autant consulter la FAFN ou l'ONUCI, et donc, qui dépassait
14 le cadre conjoint qui... le... le cadre permettant de sécuriser, en quelque sorte, et
15 protéger les élections. Et comme l'a témoigné le témoin P-0010, M. Guiai Bi Poin, le
16 décret du 14 novembre est resté en application au-delà des élections et fut la base
17 juridique pour la mobilisation continue des forces armées, notamment
18 le 16 décembre 2010.

19 J'aimerais maintenant vous parler des réunions de M. Gbagbo. M. Blé Goudé relève
20 que les éléments de preuve suivant lesquels les réunions de M. Gbagbo portaient sur
21 la planification et la mise en œuvre de la politique pour attaquer les civils et... ne
22 sont... ne sont pas suffisants, mais je vais vous montrer comment, pendant ces
23 réunions, M. Gbagbo a reçu des informations au sujet des préparations de l'attaque,
24 de la tenue de l'attaque et que cela est démontré par les éléments de preuve, et que
25 M. Gbagbo a donné des instructions, des incitations et présenté des plans pour la
26 mise en œuvre de cela. Je fais référence aux arguments de M. Blé Goudé aux
27 paragraphes 396 à 417 et, dans notre réplique, nous revenons sur ces arguments à
28 partir des... du paragraphe 1560.

1 M. Gbagbo fait valoir également, au paragraphe 20 de l'annexe 5, qu'il est frappant
2 que l'Accusation n'a pas montré de réunion au cours de laquelle le plan commun
3 aurait été discuté ou planifié. C'est un argument qui se fonde sur une mauvaise
4 compréhension du concept juridique du plan commun.

5 Comme nous l'expliquons dans notre réplique, point n'est besoin de démontrer que
6 le plan commun a été formulé *expressis verbis* lors d'une réunion entre les membres
7 du plan commun. Le... le plan commun... point n'est besoin de rédiger le plan
8 commun, point n'est besoin qu'il ne soit explicite. Et nous avançons, d'ailleurs, que
9 le contraire serait très surprenant. Mais d'après des éléments de preuve indirects,
10 l'on peut dégager des déductions, telle que, par exemple, l'action concertée des
11 coauteurs.

12 Contrairement aux arguments présentés par M. Gbagbo, point n'est besoin de
13 fournir des éléments de preuve portant sur une réunion au cours de laquelle le plan
14 commun a été concrétisé et discuté. Et d'ailleurs, comme je vous l'ai indiqué, cela est
15 très rarement la... le cas ; cela ne se passe pas dans une seule et même réunion.

16 M. Gbagbo fait également valoir, au paragraphe 26 de l'annexe 5, que l'Accusation
17 n'a pas su démontrer qu'il existait un ordre d'attaque de la population civile. En fait,
18 il passe à côté de l'essentiel, car au titre de l'article 25-3-a, l'Accusation doit prouver
19 l'existence d'un plan commun, doit prouver que M. Gbagbo en faisait partie et qu'il
20 a apporté une contribution essentielle au plan commun. Aucun de ces éléments ne se
21 base sur l'existence d'un ordre particulier donné par lequel il est indiqué de façon
22 expresse que M. Gbagbo demande à ses subordonnés d'attaquer la population civile.
23 Alors, j'aimerais, en fait, faire référence au mémoire de l'*amicus curiae*, qui a été
24 déposé lors de la procédure de confirmation de M. Gbagbo, qui fait état de la
25 question de la politique et qui indique qu'il est très, très rarement... que cela est très
26 rarement prouvé par des ordres écrits directs. Et les arguments juridiques sont
27 présentés et je pense qu'ils ont leur importance.

28 Quoi qu'il en soit Madame, Messieurs les juges, l'Accusation avance que M. Gbagbo

1 a donné des ordres qui ont suscité ou déclenché la commission de crimes, comme je
2 vous l'expliquerai lorsque j'aborderai la question de sa responsabilité pénale
3 individuelle au titre de l'article 25-3-b. Par exemple... Quelques exemples à titre de...
4 d'illustration — je vais y faire allusion sans vous donner de plus amples détails : le
5 15 décembre 2010, si vous prenez tous les éléments de notre réplique, vous
6 constaterez que M. Gbagbo a donné des instructions pour empêcher la marche du
7 16 décembre. Et ce que nous avançons, c'est que lorsqu'il envoie ses troupes contre
8 des opposants politiques qui sont en train de défiler dans les rues d'Abidjan,
9 M. Gbagbo était au moins conscient que, dans le cours normal des événements, des
10 crimes allaient être commis.

11 De surcroît, l'utilisation des FESCI, de la jeunesse pro-Gbagbo et du GPP, qui ont
12 réprimé violemment la marche, démontre que l'opération de sécurité pour cette
13 marche n'était pas seulement une question de maintien de l'ordre public, mais que
14 M. Gbagbo et son entourage immédiat, notamment M. Blé Goudé, ont eu l'intention
15 de réprimer cette marche en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment
16 la violence contre les civils, et ce, pour garder le pouvoir.

17 Posez-vous ces questions : pourquoi est-ce qu'il avait été autorisé aux jeunes d'ériger
18 des barrages routiers ? Que faisaient là, les milices du GPP et les membres du FESCI,
19 avec des armes ? Que faisaient-ils là ?

20 Le 24 février 2011, lors d'une réunion qui eut lieu au Palais présidentiel, M. Gbagbo
21 a donné des instructions aux généraux des FDS pour qu'ils fassent tout ce qu'ils
22 pouvaient pour libérer l'axe Maca-Abengourou à Abobo pour libérer N'Dotré et
23 pour, surtout, ne pas céder Abobo.

24 Ce que nous avançons, c'est que, au moins, M. Gbagbo était conscient du fait que ses
25 instructions allaient aboutir à la commission des crimes. Nous le voyons, ceci,
26 lorsqu'il demande au général Mangou — souvenez-vous de sa déposition —,
27 lorsqu'il a demandé — disais-je — au général Mangou si la population civile se
28 trouvait toujours dans la zone, ce qui a été confirmé par M. Mangou. M. Mangou a

1 témoigné que M. Gbagbo a dit — et je cite : (*intervention en français*) « Faites en sorte
2 qu'il n'y ait pas trop de morts. »

3 (*Interprétation*) Les ordres de M. Gbagbo donnés le 24 février et le 15 décembre
4 démontrent l'élément de criminalité du plan commun ainsi que l'intention de
5 M. Gbagbo et la connaissance de M. Gbagbo, comme nous l'expliquons au
6 paragraphe 1230 — ou à partir du paragraphe 1230 — dans notre réponse.

7 Autre exemple : le 3 avril 2011, vers la fin, donc, en présence des officiers des FDS
8 qui lui étaient restés « loyals », M. Gbagbo a dit à ses troupes de continuer à se
9 battre. Une fois de plus, vous avez le témoignage du témoin P-0009 — et je cite... je
10 cite M. Gbagbo d'après ce que nous a dit M. Mangou : (*intervention en français*) « Bon,
11 reprenez le combat. Mangou est... le général est là ; allez-y. Reprenez le combat. »

12 (*Interprétation*) Six jours plus tard, le 9 avril 2011, un communiqué du gouvernement
13 a été publié, communiqué qui demandait à tous les Ivoiriens de rester mobilisés
14 jusqu'à ce que la Côte d'Ivoire puisse renaître.

15 Entre-temps, M. Blé Goudé, qui lui-même se cachait, avait donné des instructions
16 aux forces pro-Gbagbo le 5 avril, ou aux... aux environs du 5 avril, parce qu'il est en
17 train de se cacher, mais il leur donne comme instruction de poursuivre le combat et
18 de renforcer les barrages routiers. En donnant ce type d'instruction, une fois de plus,
19 M. Gbagbo était au moins conscient que, dans le cours normal des événements, des
20 crimes seraient commis par ses subordonnés, notamment parce qu'il savait que des
21 membres de milices... des milices telles que le GPP et les combattants libériens
22 étaient utilisés. M. Gbagbo a donc participé à la mise au point et à la mise en œuvre
23 du plan commun. Et comme ces éléments de preuve le démontrent, il n'avait... il n'a
24 pas eu l'intention d'abandonner ce plan jusqu'à la fin.

25 M. Gbagbo déclare, dans le sous-titre au chapitre 4.4.4 de l'annexe 5 de sa requête
26 que — et je cite à nouveau : « (*intervention en français*) « Il ressort du dossier que le
27 Président Gbagbo n'a jamais donné un ordre quelconque de nature opérationnelle,
28 même vague, se contentant, lors des quelques réunions officielles tenues avec les

1 responsables FDS, de les encourager à maintenir la légalité républicaine et
2 éventuellement à déloger les gangs armés terrorisant la population. »

3 *(Interprétation)* Il fait valoir que le témoin P-0009 et d'autres témoins n'avaient pas
4 véritablement reçu des instructions de sa part durant la crise et que — je cite :
5 *(intervention en français)* « si Mangou avait dû recevoir des instructions, ça aurait été
6 du Président via le ministre de la Défense. » — *(Interprétation)* paragraphe 394 de
7 leur requête.

8 M. Gbagbo maintient que le fait qu'il existait un contact entre lui-même et le témoin
9 P-0009 ne signifie pas que des instructions étaient données.

10 Madame, Messieurs les juges, je viens de vous décrire trois ordres, trois ordres
11 opérationnels donnés par M. Gbagbo. Je vais également citer la déposition du témoin
12 P-0009 qui répond à une question qui lui est posée par l'Accusation — et je
13 cite : *(intervention en français)* « Durant la crise postélectorale, toujours entre le
14 28 novembre 2010, donc, et le... et le 11 avril 2011, qui vous donnait vos instructions,
15 ordres, missions ? Peu importe la terminologie. Qui donc étaient cette personne ou
16 ces personnes ? »

17 *(Interprétation)* La réponse : *(intervention en français)* « le Président Laurent Gbagbo. »

18 *(Interprétation)* Je cite à nouveau la déposition du témoin P-0009 lors d'une
19 conversation entre le témoin et le Président, et la question est comme suit :
20 *(intervention en français)* « Est-ce que le Président vous a jamais donné des
21 instructions ou des consignes opérationnelles ? Oui ou non ? » ; « Oui, Monsieur le
22 Président. Quand nous lui faisons un compte rendu, c'est un compte rendu
23 opérationnel. Et quand il nous donne une instruction, c'est une instruction qui va
24 dans le sens opérationnel. »

25 *(Interprétation)* Madame, Messieurs les juges, je vais maintenant aborder les
26 arguments présentés par la Défense au sujet de certaines de ces réunions, réunions
27 au cours desquelles, comme le prouvent les éléments de preuve, M. Gbagbo a donné
28 des ordres.

1 Alors je ne reviendrai pas sur les détails de la journée du 15 décembre, mais au sujet
2 du 15 décembre, je souhaiterais parler de l'appréciation des éléments de preuve au
3 vu des arguments présentés par la Défense.

4 M. Blé Goudé fait valoir que le témoin P-0010 n'a pas dit qui avait recommandé que
5 la marche soit interdite et que M. Mangou avait témoigné que c'étaient les généraux
6 qui avaient recommandé que l'on interrompe la marche parce qu'ils pouvaient
7 prévoir des perturbations — paragraphe 404 de leur requête.

8 M. Gbagbo, quant à lui, indique que l'Accusation n'a pas présenté d'éléments de
9 preuve qui démontrent que M. Gbagbo avait ordonné au personnel des FDS de se
10 déployer pour bloquer toutes les voies d'accès à la RTI — paragraphes 433 et 435 de
11 leur annexe 5.

12 Et ils font valoir, eu égard à la déposition de M. Mangou — et je cite : (*intervention en*
13 *français*) « P-0009 ne dit rien d'un quelconque ordre ou d'une quelconque instruction
14 émanant du Président. »

15 (*Interprétation*) Mesdames, Messieurs les juges, il est indubitable que M. Gbagbo a
16 donné des instructions à son gouvernement, notamment aux FDS, pour empêcher et
17 interdire la marche.

18 Je vais d'abord citer M. Mangou : (*intervention en français*) « Question : Et lors de cette
19 rencontre, quelle a été... avez-vous reçu des instructions du Président ?

20 *Response* : Oui, nous avons reçu des instructions, les instructions, c'est celles... que la
21 marche ne doit pas avoir lieu, qu'elle était interdite. »

22 (*Interprétation*) Cela est clair, si on prend cela à son niveau le plus élevé.

23 Deuxièmement, les instructions de M. Gbagbo pour interdire la marche ont été
24 répétées et distribuées, diffusées à ses subordonnés. M. Mangou a témoigné que des
25 dispositions en matière de sécurité ont été mises en œuvre suite à sa réunion avec
26 M. Gbagbo, deuxièmement, qu'il avait reçu un mémorandum du ministre de
27 l'Intérieur qui interdisait la marche, troisièmement, que le ministre de la Défense lui
28 avait également dit lors d'une réunion que la marche avait été interdite par le

1 gouvernement, et quatrième, M. Mangou a témoigné qu'il avait dit à M. Soro
2 qu'il ne pouvait pas laisser passer ses hommes — et je cite : (*intervention en français*)
3 « Le gouvernement nous a instruit que la marche est interdite. »

4 (*Interprétation*) Madame, Messieurs les juges, les éléments de preuve montrent de
5 façon très, très claire — et je fais référence à l'argument que nous présentons dans
6 notre réponse — que, alors que les autorités militaires étaient responsables de la
7 mise en place des mesures de sécurité pour la marche du 16 décembre, ce sont des
8 mesures qui ont été prises pour répondre et obtempérer à l'ordre de M. Gbagbo que
9 je viens de décrire.

10 Après, pendant le soir... la soirée du 16 décembre, il y a eu une autre réunion. Il y a
11 eu une autre réunion. Le témoin 0011 a témoigné de cette réunion à l'état-major à la
12 fin des opérations du 16 décembre. M. Mangou et les autres généraux ont reçu le
13 rapport du témoin P-0046, le DGPN, et dans ce rapport figure notamment une
14 discussion au sujet des victimes parmi les civils et les FDS. M. Mangou indique qu'il
15 a fait état de ces victimes... de l'existence de ces victimes à M. Gbagbo le même soir
16 et qu'il l'avait fait pendant toute la journée. Il faut savoir qu'il y a un discours qui est
17 fait à la nation, qui est diffusé à la RTI le 21 novembre 2010, et dans ce discours, il
18 reconnaît qu'il y a eu, bel et bien, des pertes, des morts de civils pendant la journée
19 du 16 décembre 2010. Le soir du 16 décembre 2010, M. Gbagbo rencontre plusieurs
20 ministres, pendant plusieurs heures, et cela inclut son ministre de la Défense, M. Blé
21 Goudé... donc M. Alain Dogou, ministre de la Défense... M. Blé Goudé était
22 également présent.

23 Et j'ajouterai même à votre intention, Madame, Messieurs les juges, que la réunion et
24 le début de cette réunion s'est situé à 01 h 04 du matin, et dans le registre, il est
25 indiqué « 20 h 42 ». Donc, il y a une erreur dans le *transcript* au CIV-OTP-0088-0863,
26 à la page 1014. Et là encore, l'heure de début était de 01 h 04 le matin au lieu
27 de 20 h 42.

28 Des membres importants de l'entourage immédiat de M. Gbagbo ont également été

1 reçus à la résidence présidentielle au moment où s'est tenue cette réunion. Et parmi
2 eux, on peut citer, Madame, Messieurs les juges, Bertin Kadet et Dogbo Blé. M. Blé
3 Goudé affirme que l'Accusation n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant le
4 contenu de cette réunion. Néanmoins, nous faisons valoir que l'on peut
5 raisonnablement en... déduire à partir de ces éléments de preuve concernant les
6 événements de la journée, ainsi que le contenu de la réunion des officiers des FDS,
7 quelques heures plus tôt, et les éléments de preuve apportés par M. Mangou
8 indiquant qu'il avait rendu compte à M. Gbagbo ce jour-là... et que M. Gbagbo a
9 discuté avec ses ministres la répression du 16 mars... du 16 décembre.

10 Et, à ce niveau-là, l'Accusation corrige sa réplique au paragraphe *1581 concernant la
11 réunion de M. Gbagbo avec ses ministres et les membres de son entourage immédiat
12 le 16 décembre.

13 Excusez-moi, il y a une erreur mais j'y reviendrai.

14 Madame, Messieurs les juges, le soir du 12 janvier 2011, M. Gbagbo a présidé une
15 réunion — il y a eu une réunion à la résidence présidentielle, et je vais parler de cette
16 réunion.

17 M. Gbagbo a présidé une réunion à laquelle étaient présents M. Blé Goudé, les
18 ministres Dogou, Guiriéoulou et le haut commandement des FDS. Et M. Blé Goudé,
19 aux paragraphes 407 à 408 de sa requête, indique qu'aucune instruction n'a été
20 donnée par M. Gbagbo à cette réunion et qu'il s'agissait simplement d'une réunion
21 habituelle, comme l'on peut en avoir dans ces périodes de crise, et que ceci
22 impliquait simplement des nouvelles récentes concernant la situation de sécurité et
23 rien de spécifique sur Abobo.

24 Et cet argument ne tient pas pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il ignore le
25 souvenir très clair du témoin 0010 selon lequel la réunion a inclus une discussion sur
26 les questions de sécurité à Abobo.

27 Le témoin 0010 a spécifié également que la réunion a été élargie pour inclure
28 d'autres membres du gouvernement, et a témoigné en disant qu'il était tout à fait

1 possible que M. Blé Goudé ait participé si M. Gbagbo l'avait considéré comme
2 nécessaire. Deuxièmement, le témoin 0047 a témoigné que M. Gbagbo — et je cite —
3 (*intervention en français*) « nous exhorte à reprendre le combat parce que notre
4 mission, c'était de sécuriser les populations, les populations d'Anyama et d'Abobo
5 en particulier ».

6 (*Interprétation*) Le témoin 0009 a témoigné que M. Gbagbo n'a donné aucune
7 instruction particulière lors de cette réunion, mais il replace aussi dans un contexte
8 en disant — et je cite : (*intervention en français*) « S'il savait que nous étions requis,
9 nous faisons notre travail. » (*Interprétation*) Et il fait allusion à la réquisition. En
10 d'autres termes, étant donné la réquisition de l'armée, il n'était pas nécessaire que
11 M. Gbagbo donne des instructions ou des consignes particulières.

12 Alors que le témoin 0009 rapporte ce point en rapport avec une réquisition supposée
13 de l'armée en janvier 2011 « que » — le fait valoir l'Accusation et que montrent les
14 éléments de preuve — n'existe pas, ce qui concerne l'effet de la réquisition par
15 M. Gbagbo des forces armées n'est néanmoins... est néanmoins bien fait, parce que
16 la réquisition, en fait, était en vigueur depuis le 14 novembre 2010, comme je l'ai
17 décrit un petit peu plus tôt au cours de la matinée.

18 Et, Monsieur le Président, nous avons également détaillé dans notre réplique les
19 motifs — et je vais m'arrêter là — d'ordre... de motivation potentielle expliquant
20 pourquoi est-ce que le témoin aurait indiqué qu'il y avait une réquisition au début
21 de janvier 2011 alors qu'il n'existe pas d'éléments de preuve. Troisièmement,
22 l'argument de M. Blé Goudé ignore le contexte de la réunion du 12 janvier. Après
23 l'échec de l'opération de ratissage de la police à Abobo le 11 janvier 2011, des
24 éléments de preuve sous forme de documents des FDS, comme par exemple
25 FRAGO 69 et le BQI du 12 janvier... des déclarations publiques des FDS et le
26 témoignage de témoins des FDS montrent que les FDS ont commencé à opérer à
27 Abobo comme si, et c'est quelque chose d'important, comme si c'était une zone de
28 guerre. Et l'entourage immédiat a commencé à traiter cette zone comme telle en dépit

1 du fait qu'aucune déclaration formelle n'avait jamais été faite.

2 Par exemple, le soir du 12 janvier 2011, M. Mangou a répété, lors du journal télévisé
3 de 20 heures de la RTI... il a semblé lire un communiqué dans lequel il a décrit les
4 événements des 11, 12 janvier 2011 à Abobo et la mort de membre des FDS. Il a
5 décrit — et je cite — (*intervention en français*) « une telle atmosphère de quasi
6 insécurité et de menace de guerre dans laquelle vivent les laborieuses populations de
7 cette commune », (*interprétation*) et également les menaces d'attaque contre le FDS.
8 Et ensuite, il a dit qu'un couvre-feu avait été adopté dans la commune d'Abobo Gare
9 et d'Anyama à partir de 19 heures ce même jour. M. Mangou en a appelé aux
10 organisations nationales et internationales de droits de l'homme et à la communauté
11 nationale et internationale de... voir — et je cite : (*intervention en français*) « Ces
12 attaques armées contre elles, assimilées à des actes de guerre et suivies de lourdes
13 pertes en vies humaines dans leurs rangs, les placent désormais en position de
14 légitime défense. Dès lors, elles se réservent le droit de riposter à partir de
15 maintenant, tous moyens réunis, à toutes les attaques, d'où qu'elles viendront. »

16 « Tous moyens réunis », (*interprétation*) Madame, Messieurs les juges, pour nous, se
17 traduit par « tous les moyens ». Le même journal télévisé de la RTI a montré une
18 réunion au cours de laquelle le ministre de l'Intérieur, M. Guiriéoulou, s'adresse au
19 préfet de la Côte d'Ivoire. M. Guiriéoulou a été clair — et je le cite... Il était ministre
20 de l'Intérieur, je le répète. (*Intervention en français*) « Nous sommes dans une situation
21 qui n'est pas une situation normale. Donc, j'ai appelé... donc j'ai rappelé au préfet
22 que nous sommes dans une situation de guerre, et qu'en situation de guerre des
23 dispositions particulières et spéciales doivent être prises et que nous ne devons pas
24 nous contenter des mesures habituelles d'administration, mais que nous devons
25 intégrer dans nos comportements, dans nos actes, dans nos réactions, que nous
26 sommes dans une situation de guerre. »

27 (*Interprétation*) Après le journal télévisé de 20 heures « du » RTI, le 12 janvier,
28 M. Gbagbo a présidé une réunion à la résidence présidentielle avec M. Blé Goudé, les

1 ministres Dogou et Guiriéoulou et le haut commandement des FDS. Et comme je l'ai
2 déjà indiqué et cité, M. Gbagbo a exhorté les FDS (*intervention en français*) « à
3 reprendre le combat, parce que notre mission, c'était de sécuriser les populations, les
4 populations d'Anyama et d'Abobo en particulier. » (*Interprétation*) Il existe
5 également une vidéo de cette réunion, Madame, Messieurs les juges. Le journal de la
6 RTI corrobore le fait que l'objectif de cette réunion était d'élaborer une stratégie pour
7 les mesures de sécurité dans ces parties d'Abidjan. Permettez-moi de citer le
8 commentateur : (*intervention en français*) « Le Président de la République, Laurent
9 Gbagbo, chef suprême des armées, a eu le point de la rencontre que les généraux ont
10 eue, bien avant, à l'état-major des armées. Les commandants de la Marine nationale,
11 des forces aériennes, des forces terrestres, du CECOS, de la gendarmerie et de la
12 police, et le général de corps d'armée Philippe Mangou ont arrêté des mesures pour
13 sécuriser le territoire et faire échec à toute velléité de rendre incontrôlable certaines
14 communes d'Abidjan. »

15 (*Interprétation*) Dans ce même programme diffusé par la RTI, on peut voir le chef
16 d'état-major remettant en cause la partialité des Nations Unies. Il les accuse
17 d'entente avec les rebelles, car, après l'attaque de ce matin, les Nations Unies n'ont
18 pas offert d'aide aux FDS. Et le témoin 0009, un peu plus loin, réaffirme que la
19 position de M. Gbagbo était, pour lui, que la solution... pour M. Gbagbo (*se reprend*
20 *l'interprète*) était que les Nations Unies quittent le pays.

21 Madame, Messieurs les juges, il est clair qu'il ne s'agissait pas là d'une réunion
22 habituelle. Bien au contraire, comme les éléments de preuve le montrent, c'était une
23 réunion au cours de laquelle M. Gbagbo, M. Blé Goudé et l'entourage immédiat ont
24 continué à développer leur plan commun pour maintenir et garder le pouvoir à tout
25 prix.

26 Je vais maintenant passer en revue ces réunions, Madame, Messieurs les juges, et je
27 ne pense pas que nous aurons à les revoir ensuite à nouveau. M. Blé Goudé... et je
28 fais référence à la réunion du 24 février 2011. C'est le Conseil des ministres au palais

1 présidentiel. Et là, M. Blé Goudé soutient également que l'Accusation n'a pas décrit
2 le contexte qui régnait lors de la réunion de M. Gbagbo le 24 février 2011 au palais
3 présidentiel, considérant que son objectif était de protéger, en réalité, la population
4 civile — paragraphe 411. Néanmoins, comme je le montrerai, si M. Gbagbo voulait
5 réellement protéger la population civile, il aurait suivi le conseil de ses généraux et il
6 aurait déclaré Abobo zone de guerre.

7 Le 24 février 2011, Ahoua Don Mello, le porte-parole du gouvernement, a lu un
8 communiqué à la RTI publié par le Conseil des ministres et faisant suite à leur
9 réunion présidée par M. Gbagbo ce même jour. La détérioration de la situation de
10 sécurité à Abobo a été abordée, et M. Gbagbo a donné des instructions — et je cite :
11 (*intervention en français*) « Renforcer le dispositif de sécurité afin que dans les plus
12 brefs délais la population de la commune d'Abobo retrouve la paix et la tranquillité
13 en mettant hors d'état de nuire ces rebelles. »

14 (*Interprétation*) Ce même jour, après une première offensive dans le quartier
15 PK 18 d'Abobo qui a été un échec, M. Gbagbo, dans une réunion au palais
16 présidentiel avec ses généraux, a donné instruction aux généraux de tout faire pour
17 libérer l'axe MACA-Abengourou à Abobo et de ne pas céder Abobo. Après s'être
18 enquis à nouveau de la présence de la population dans cette zone... et je vous
19 rappelle une fois de plus qu'il a donné l'ordre et qu'il a donné l'instruction de
20 s'assurer qu'il n'y ait pas trop de morts.

21 Bien que M. Blé Goudé note à juste titre que M. Mangou soutient ne pas avoir
22 discuté du fait qu'Abobo avait été désigné comme zone de guerre lors de cette
23 réunion particulière, Mangou est tout à fait clair en disant qu'au moment de cette
24 même réunion... ou il a proposé cette idée à M. Gbagbo à travers et par le biais du
25 ministère de la... du ministre — pardon — de la Défense, et que M. Gbagbo a rejeté
26 cette idée — l'idée de déclarer Abobo comme zone de guerre. En d'autres termes,
27 Mangou corrobore les éléments de preuve apportés par d'autres témoins à cet égard.
28 Et M. Blé Goudé, dans sa... dans sa requête, note cela. D'autres généraux, comme les

1 témoins 0047 et 0011, ont témoigné, indiquant comment M. Gbagbo a rejeté la
2 demande du témoin 0009 de déclarer Abobo zone de guerre. Là encore, il s'agit du
3 paragraphe 411 de sa requête. Et au lieu de cela, le 25 février 2011, les FDS ont mené
4 une deuxième opération militaire afin de libérer l'axe MACA-N'Dotré à Abobo, au
5 cours duquel des mortiers ont été utilisés.

6 Madame, Messieurs les juges, déclarer Abobo comme zone de guerre aurait mis en
7 alerte la population civile, et plus spécifiquement, cela aurait permis à la population
8 civile d'évacuer. Comme en témoigne le témoin 0009, la situation à Abobo était telle
9 que la population était en danger et devait être sortie de cette zone. L'idée de
10 déclarer une zone de guerre, comme l'explique le témoin 0009, était de sécuriser un
11 ou deux quartiers de façon à ce que le reste de la population puisse quitter son
12 quartier dans les 48 heures et se rendre dans la zone sécurisée. Ceci aurait permis à
13 l'armée, a-t-il dit, de déterminer qui leur tirait dessus.

14 M. Gbagbo soutient, Madame, Messieurs les juges, à l'annexe 5, aux paragraphes 427
15 et 428, que les opérations de janvier et février 2011 à Abobo ont été conçues par les
16 généraux le 7 janvier 2011, excluant ainsi toute influence de sa part. Il avance
17 également l'argument général qu'il ressort clairement des éléments de preuve qu'il
18 n'a joué aucun rôle dans l'exécution de la stratégie de sécurité et que c'était les
19 généraux qui ont décidé de la conduite des opérations sur le terrain.

20 Monsieur le Président, l'Accusation n'a... il n'est pas demandé à l'Accusation de
21 montrer — et l'Accusation ne l'a pas soutenu non plus — que M. Gbagbo était
22 impliqué dans la planification des opérations. Alors que la réunion des généraux
23 du 7 janvier 2011 s'est déroulée à l'état-major et non pas en la présence de
24 M. Gbagbo, cette réunion s'est déroulée deux à trois jours après que le
25 témoin 0009 ait rencontré M. Gbagbo pour discuter de la situation à Abobo qui
26 empirait. Et d'après le témoin 0009, c'est à cette réunion que M. Gbagbo a
27 réquisitionné les FANCI, et je ne reviendrai pas là-dessus, alors que l'Accusation...

28 Ah, excusez-moi.

1 Mais, là encore, ce qui est important ici, c'est que le témoin 0009 a déposé, et je l'ai
2 cité un peu plus tôt, a dit que M. Gbagbo a donné des instructions, et ce sont ensuite
3 les militaires qui ont traduit cela en ordres opérationnels. Et si vous regardez les
4 événements du 7 au 12 janvier et que vous les regardez en détail, il est clair, plutôt
5 clair, que M. Gbagbo est informé et donne des instructions dans ce sens. Et c'est ce
6 que... et c'est ce que montre la réunion du 4 janvier 2011. Et, là encore, on a des
7 éléments de preuve pour les... lors des réunions du 12 janvier et du 24 février à la
8 résidence. Donc, dans leur totalité, si l'on regarde l'ensemble des événements de
9 janvier et février, il est clair que M. Gbagbo était parfaitement au courant. Et il
10 ressort très clairement des éléments de preuve également qu'il donnait des
11 instructions. Et il ressort également très clairement que les FDS croyaient que cette
12 zone à Abobo était une zone de guerre et qu'ils ne protégeaient tout simplement pas
13 la population civile.

14 Permettez-moi maintenant de parler à... de passer à la réunion à la résidence
15 présidentielle du 3 avril 2011 entre M. Gbagbo et les hauts commandants des FDS.

16 Si vous me permettez un instant.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 Excusez-moi, Madame, Messieurs les juges.

19 La réunion à la résidence présidentielle du 3 avril 2011 entre M. Gbagbo et les hauts
20 commandants des FDS. Le 3 avril 2011, et, là encore, j'ai fait allusion à ceci un peu
21 plus tôt, M. Mangou et le lieutenant-colonel Gouanou ont rendu visite à M. Gbagbo
22 à la résidence avec des commandants, des hauts commandants des FDS, Kassaraté,
23 Dogbo Blé, Vagba Faussignaux et Konan Boniface. Leur visite a été filmée et diffusée
24 à la RTI. Le présentateur de la RTI, en présentant le film lors du programme diffusé à
25 la télévision, a déclaré — et je le cite : *(intervention en français)* « L'armée reste
26 toujours soudée autour du Président de la République, le Président Laurent Gbagbo,
27 qui tient fermement la barre. » *(Interprétation)* Le témoin 0009 a témoigné en disant
28 qu'il s'est rendu à cette réunion en partant de l'ambassade d'Afrique du Sud...

1 Ah, excusez-moi.

2 Le témoin 0009 a indiqué qu'il s'est rendu à cette réunion en partant de l'ambassade
3 d'Afrique du Sud, où il avait demandé refuge, afin de convaincre M. Gbagbo de...
4 de démissionner, bien que, finalement, il ne l'ait pas fait.

5 Et M. Blé Goudé, au paragraphe 416, essaie de minimiser l'importance de cette
6 réunion en arguant à tort — et je le cite : « L'Accusation ne conteste pas le fait
7 qu'aucune décision n'ait été prise au cours de cette réunion. »

8 Monsieur le Président, il ne s'agit pas de la présentation des moyens de l'Accusation.

9 Comme je l'ai dit un peu plus tôt, M. Gbagbo a donné des instructions aux officiers
10 des FDS présents lors de cette réunion. Et j'ai cité les... les mots du témoin 0009.
11 Gbagbo leur a dit — et je cite en français : (*intervention en français*) « Reprenez le
12 combat. »

13 (*Interprétation*) Je vais maintenant en venir au rôle de M. Blé Goudé en tant
14 qu'intermédiaire essentiel entre M. Gbagbo et la jeunesse pro-Gbagbo.

15 Soit je peux m'arrêter là et *commencer ou revenir sur un sujet différent. Nous
16 parlons maintenant du rôle de M. Blé Goudé et non pas... Nous... nous venons d'en
17 finir avec les termes de M. Gbagbo.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [10:55:21] Je pense que c'est
19 un bon moment pour faire une pause, et nous reviendrons à 11 h 30.

20 L'audience est suspendue.

21 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:31] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est suspendue à 10 h 55*)

23 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)

24 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:46] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [11:32:06] Rebonjour.

27 Monsieur MacDonald, la parole est à vous.

28 M. MacDONALD (*interprétation*) : [11:32:17] Merci, Monsieur le Président.

1 Madame, Messieurs les juges, comme je le disais juste avant la pause, je voudrais
2 aborder maintenant le rôle de M. Blé Goudé en tant qu'intermédiaire essentiel entre
3 M. Gbagbo et les jeunes pro-Gbagbo. Je vais tout d'abord parler de son rôle, et
4 ensuite, je parlerai également de son rôle dans l'enrôlement et le recrutement de la
5 jeunesse.

6 La contribution de M. Blé Goudé... Pour ce qui est de la contribution de M. Blé
7 Goudé au plan commun, l'Accusation renvoie la Chambre à la Section IV de la
8 décision de confirmation pour M. Blé Goudé, au paragraphe 192, et également à
9 notre réplique aux paragraphes 1240 et suivants.

10 Bien. La Défense soutient de manière générale que l'Accusation n'a pas démontré
11 que M. Blé Goudé était membre du plan commun. M. Blé Goudé soutient également
12 que l'Accusation n'a pas su prouver que M. Gbagbo contrôlait la jeunesse
13 pro-Gbagbo par l'intermédiaire de M. Blé Goudé.

14 Ces arguments se retrouvent dans notre réplique aux paragraphes 1360 et suivants,
15 aux paragraphes 1724 et suivants, et également aux paragraphes 1779 et suivants.
16 Donc, je renverrai la Chambre à ces requêtes par écrit que je ne voudrais pas
17 reprendre ici dans leur totalité.

18 M. Blé Goudé avance également divers arguments concernant ses contributions au
19 plan commun — et vous pourrez les trouver dans sa requête aux paragraphes 4...
20 non, pardon, excusez-moi, 547 à 662. Ces arguments sont repris dans notre réplique
21 aux paragraphes 1798 et suivants.

22 Comme nous le soutenons, Madame, Messieurs les juges, dans notre réplique,
23 M. Gbagbo contrôlait la jeunesse pro-Gbagbo par l'intermédiaire de M. Blé Goudé
24 qui agissait en tant qu'intermédiaire. M. Blé Goudé minimise sa relation avec
25 M. Gbagbo. Il minimise le sens de son surnom, « général de la rue », et la
26 signification de ses visites documentées à la résidence de M. Gbagbo.

27 M. Blé Goudé minimise également les éléments de preuve les plus probants, le fait
28 que, en décembre 2010, M. Gbagbo ait nommé M. Blé Goudé en tant que — je cite en

1 français — « ministre de la Jeunesse, Formation professionnelle et de l'Emploi »
2 (*Interprétation*) Et c'est précisément en raison de la capacité de M. Blé Goudé à
3 contrôler les jeunes... ou les Jeunes Patriotes, en tant que leur général, que
4 M. Gbagbo a choisi M. Blé Goudé comme étant le ministre de la Jeunesse à ce
5 moment essentiel, au moment où il mettait en place son nouveau gouvernement,
6 après avoir refusé de... d'accepter les élections.

7 Le 10 décembre 2010, en tant que ministre du nouveau gouvernement de M. Gbagbo,
8 M. Blé Goudé a déclaré, lors d'une réunion avec les ministres sortants, qu'il restait à
9 100 pour-cent général et à 100 pour-cent ministre. Il a également ajouté qu'il
10 souhaitait que cela soit parfaitement clair, car certains croyaient que, parce qu'il
11 avait été nommé ministre, il pouvait faire n'importe quoi dans les rues sans lui.

12 M. Blé Goudé a rappelé qu'il était à 100 pour-cent général et à 100 pour-cent ministre
13 le 14 décembre 2010. M. Blé Goudé a également déclaré, ce même jour, que s'il en
14 venait à ressentir que la Côte d'Ivoire était menacée ou déstabilisée, il aurait enlevé
15 son costume et remis sa casquette symbolique... sa casquette noire symbolique et
16 connue pour réorienter les choses, bien que ceci soit un peu... assez peu clair, mais...
17 en fait, cette casquette n'était pas réellement noire, mais disons plutôt marron.

18 Et, comme je l'ai expliqué hier, le 14 décembre 2010, M. Blé Goudé a également
19 organisé une réunion des leaders et des chefs de la jeunesse à l'hôtel de ville de
20 Cocody dont l'objectif était de mobiliser les Jeunes Patriotes pour protéger la RTI des
21 manifestants dans le cadre de la marche du 16 mars.

22 Comme l'a dit le témoin 0625, lorsque l'on est appelé... ils sont appelés à mobiliser...
23 à la mobilisation, les Jeunes Patriotes savent ce qu'ils doivent faire : ils érigent des
24 barrages routiers.

25 Comme décrits, les éléments de preuve montrent que les Jeunes Patriotes et les
26 membres des FSCI ont ensuite soutenu les FDS pour réprimer violemment la marche
27 sur la RTI du 16 décembre. M. Blé Goudé a rencontré M. Gbagbo cette nuit à la
28 résidence — comme vous avez pu nous entendre le soutenir dans notre paragraphe

1 *1726 de notre réplique. Bien que M. Blé Goudé minimise la signification de ces
2 réunions fréquentes avec M. Gbagbo, celles-ci se sont néanmoins produites à des
3 moments clés.

4 Entre le 16 et le 19 décembre 2010, M. Blé Goudé a été reçu à trois reprises à la
5 résidence présidentielle, il y a rencontré M. Gbagbo et y a passé de nombreuses
6 heures. M. Blé Goudé a également rencontré M. Gbagbo le soir du 23 février 2011, la
7 nuit avant son message à la jeunesse du 24 février 2011 à la RTI. Il les a à nouveau
8 rencontrés le soir du 24 février avant son mot d'ordre du matin du 25 février 2011 au
9 bar Le Baron. Cette visite du 24 février 2011 à M. Gbagbo a coïncidé avec une visite
10 de M. Konan Boniface et du chef d'état-major et s'est déroulée le même soir que la
11 réunion au cours de laquelle M. Gbagbo a donné ses instructions aux généraux des
12 FDS concernant Abobo.

13 M. Blé Goudé, à juste titre, note dans sa requête, au paragraphe 525, que la teneur
14 des plus petites réunions entre M. Gbagbo et M. Blé Goudé n'est pas toujours
15 connue, mais nous avançons que l'on peut raisonnablement déduire que ces
16 réunions qui se déroulaient tard la nuit, avant et après ces incidents clés, que M. Blé
17 Goudé et M. Gbagbo discutaient et coordonnaient leur objectif partagé de maintenir
18 M. Gbagbo au pouvoir, même si cela impliquait d'avoir recours à la violence contre
19 ceux qui étaient perçus ou qui étaient réellement des sympathisants de Ouattara.

20 Madame, Messieurs les juges, des éléments de preuve concernant la confiance que
21 M. Gbagbo plaçait en M. Blé Goudé peuvent se retrouver dans le fait qu'il ait utilisé
22 M. Blé Goudé pour tester la loyauté de M. Gbagbo aux alentours du 11 mars. Et cet
23 épisode, lorsque M. Gbagbo a placé sa confiance dans son ministre de la Jeunesse
24 plus que dans son chef d'état-major, en dit long sur leur relation. M. Gbagbo a même
25 dit à Mangou — et je le cite : (*intervention en français*) « Mon Général, tu es, avec Blé
26 Goudé, mon homme de confiance. »

27 (*Interprétation*) M. Blé Goudé soutient que l'Accusation a... n'a pas montré un lien
28 suffisant entre M. Blé Goudé et M. Gbagbo pour pouvoir connaître leur relation. Une

1 sélection des termes mêmes utilisés par M. Blé Goudé, néanmoins, montre la nature
2 privilégiée de leur relation et le rôle de M. Blé Goudé en tant qu'intermédiaire de
3 M. Gbagbo avec la jeunesse. Et je vais citer les paroles mêmes de M. Blé Goudé
4 prises dans son livre publié en 2006 et qui s'intitule *Ma part de vérité : (intervention en*
5 *français)* « Revenons au Président Gbagbo. J'ai adhéré à son projet de société par pure
6 conviction. Bien avant de le rencontrer, j'avais déjà pu remarquer combien il avait
7 positivement influencé les jeunes de ma génération, combien il s'était impliqué pour
8 nous au péril de sa vie dans le noble combat de la libération. Laurent Gbagbo a su
9 rallier les jeunes à sa cause, moi le premier. Pourtant, la relation privilégiée que
10 j'entretiens avec lui aujourd'hui ne s'est pas tissée sans mal » — 0057-1245, à la
11 page 1279. La Chambre pourra y trouver ce passage.

12 Par ailleurs, trois jours après que la jeunesse sous son contrôle se « soit » rendue
13 responsable de massacres de civils aux barrages routiers le 16 décembre 2010, M. Blé
14 Goudé s'est adressé à une foule en liesse à Yopougon. Après avoir invoqué Dieu qui
15 était de leur côté — et je cite *(intervention en français)* : « Nous avons l'éternel des
16 armées avec nous, il y a une armée invisible », *(interprétation)* M. Blé Goudé a décrit
17 M. Gbagbo comme étant... et représentant l'espoir de la jeunesse — et je cite M. Blé
18 Goudé : *(intervention en français)* « Mais les Ivoiriens n'ont aucun problème, c'est
19 Sarkozy qui a un problème, mais ils n'ont qu'à faire erreur. » *(Interprétation)* Et la
20 foule acclame le message. M. Blé Goudé a continué : *(intervention en français)* « Ils
21 n'ont qu'à faire erreur, ils n'ont qu'à faire erreur pour s'attaquer à un seul cheveu de
22 M. Gbagbo Laurent. » *(Interprétation)* Et, là encore, la foule acclame le message.

23 M. Blé Goudé dit ensuite : *(intervention en français)* « Parce qu'on est là, oui. Vous
24 n'avez pas affaire à Gbagbo, vous avez affaire au chef d'État de Côte d'Ivoire. C'est
25 lui qui est l'espoir des jeunes. Donc, on ne veut... on ne va pas vous permettre de
26 vous amuser avec notre Président comme ça. »

27 *(Interprétation)* Madame, Messieurs les juges, M. Blé Goudé a exercé son contrôle sur
28 la jeunesse pro-Gbagbo en sa qualité de leader reconnu, de leur leader reconnu et du

1 fait de ses discours, y compris ses mots d'ordres et l'utilisation de discours
2 galvanisant la jeunesse et les encourageant à commettre des actes de violence.

3 Le point fort de M. Blé Goudé était sa capacité à galvaniser et rassembler la jeunesse
4 pro-Gbagbo de manière instantanée et en masse. Par exemple, à travers son mot
5 d'ordre du 25 février 2011, M. Blé Goudé a incité la jeunesse pro-Gbagbo et les
6 milices pro-Gbagbo à ériger des barrages routiers et à commettre des actions et des
7 actes de violence. Je reviendrai sur ce point.

8 Comme cela a été décrit dans notre réplique aux paragraphes 1282 et suivants,
9 M. Blé Goudé a également joué un rôle essentiel dans le recrutement et l'enrôlement
10 de la jeunesse pro-Gbagbo dans les FDS. M. Blé Goudé soutient, aux
11 paragraphes 655 à 662 de sa requête, que l'Accusation n'a pas pu prouver cela.

12 Je vais maintenant aborder trois aspects concernant la période 2010 à 2011,
13 seulement.

14 Tout d'abord, le témoin 0435 a témoigné en disant qu'en septembre 2010, suite à la
15 marche de protestation des GPP concernant les dédommagements, Ahoua Stallone a
16 dit au président du GPP, Bernard Bouazo, que M. Blé Goudé leur avait demandé de
17 se calmer, car le Président avait été informé de leur réclamation et avait... et a
18 également demandé — et c'est là la partie importante — que le GPP entame des
19 sessions d'entraînement avant les élections pour les membres... pour les Jeunes
20 Patriotes et les membres du COJEP et de la jeunesse du FPI, avant les élections.

21 Le GPP a, en fait, Madame, Messieurs les juges, offert un entraînement militaire à
22 près de 600 membres de la jeunesse de la FESCI et du COJEP, et ensuite, les recrues
23 ont été intégrées dans les unités des FDS. Et ceci est abordé au paragraphe 1200 de
24 notre réplique et également dans les paragraphes 1854 et 1855. Et nous abordons
25 dans leur totalité les arguments de M. Blé Goudé.

26 Le deuxième point que je voudrais soulever maintenant est le suivant :
27 le 20 janvier 2011, lors d'une réunion avec le chef d'état-major et d'autres hauts
28 commandant des FDS, M. Blé Goudé peut être vu, parce qu'il a été filmé aux côtés de

1 Serge Kassy et de Richard Dakouri félicitant les FDS et annonçant un rassemblement
2 au Stade Champroux pour rendre hommage aux FDS.

3 Un jour plus tard, le 21 janvier, les films de la RTI montrent des jeunes rassemblés à
4 l'état-major, et le journaliste de la RTI indique — et je cite : (*intervention en français*)
5 « Plusieurs centaines de jeunes, environ 2 000, ont déferlé à l'état-major des forces
6 armées pour se faire enrôler. »

7 (*Interprétation*) Madame, Messieurs les juges, l'Accusation renvoie la Chambre aux
8 paragraphes 437 à 547 du mémoire dans lequel nous décrivons les appels publics de
9 M. Blé Goudé à la jeunesse pour soutenir l'armée.

10 M. Blé Goudé soutient également, au paragraphe 659, que l'Accusation ne peut se
11 baser sur sa visite à l'état-major pour prouver son rôle essentiel dans le recrutement
12 de la jeunesse dans les FDS. L'Accusation, bien entendu, ne se base pas sur ce seul
13 élément de preuve. Bien au contraire, nous faisons valoir que la déclaration de
14 soutien de M. Blé Goudé aux FDS est cohérente avec son rôle dans le recrutement de
15 la jeunesse pro-Gbagbo dans les FDS. Contrairement à l'argument de M. Blé Goudé,
16 cette déclaration de soutien a préparé le terrain pour son appel du 19 mars pour
17 enrôler et mobiliser les jeunes et les amener à soutenir l'armée, et je cite :
18 « Malheureusement, là où il y a un combat, là où on livre un combat, on se livre
19 aussi. Malheureusement, donc, nous avons perdu certains de nos frères d'armes...
20 Parce que c'est ensemble que nous défendons notre pays, chacun dans son
21 domaine. »

22 (*Interprétation*) Et ceci a été diffusé le 20 janvier 2011, à 20 heures, lors du journal
23 télévisé de la RTI.

24 Le 19 mars, à la place CP1, et le 20 mars 2011 à Port-Bouët, M. Blé Goudé en a appelé
25 à la jeunesse pour s'enrôler dans les FDS. Le 21 mars, la jeunesse pro-Gbagbo a
26 répondu en grand nombre et s'est présentée au quartier de l'armée pour s'enrôler.
27 Concernant ce recrutement, et nous renvoyons la Chambre au mémoire... à notre
28 mémoire aux paragraphes 580 à 596, M. Blé Goudé soutient qu'il y avait un manque

1 de coordination entre lui et les FDS concernant cet appel à enrôlement et se base sur
2 la déposition du témoin 0009 pour dire qu'il n'avait pas été mis au courant de ce
3 recrutement. Néanmoins, suite aux appels de M. Blé Goudé, la jeunesse a été reçue à
4 l'état-major le 21 mars 2011 pour être enrôlée. Et, comme nous le soutenons au
5 paragraphe 1795 de notre réplique, l'armée n'aurait pas pu autoriser des milliers de
6 Jeunes Patriotes à venir en masse dans leurs locaux sans avis préalable.

7 Le témoin 0087 explique que sur le grand terrain de parade qui était envahi par des
8 jeunes hommes, il a vu trois ou quatre tables qui avaient été dressées au milieu et, à
9 chaque table, il y avait une personne qui portait un tee-shirt des Jeunes Patriotes et
10 qui prenait les cartes d'identité et remplissait manuellement des fiches. Chaque fiche
11 était mise d'un côté de la table et un autre Jeune Patriote prenait ces piles de
12 documents et les remettait à un groupe de soldats de l'armée en uniforme. En outre,
13 dans son interview à la RTI du 20 mars 2011, M. Blé Goudé a déclaré que le chef
14 d'état-major attendait la jeunesse à l'état-major. Et lors du journal télévisé de
15 20 heures de la RTI du 21 mars, M. Mangou peut être vu accueillant environ
16 20 000 jeunes hommes et femmes, y compris les Jeunes Patriotes, à l'état-major.
17 Mangou a dit à la jeunesse — et je le cite : (*intervention en français*) « Chers amis
18 jeunes, je suis donc venu ce matin vous saluer... pour saluer cette grande
19 mobilisation, pour saluer votre engagement, pour saluer votre détermination à
20 défendre la souveraineté de la Côte d'Ivoire. »

21 (*Interprétation*) Et ensuite, il leur a demandé s'il pouvait compter sur eux. Et je cite :
22 (*intervention en français*) « Je voudrais donc vous paraphraser le Président Gbagbo
23 et... de vous demander à vous : « Est-ce que je peux compter sur vous pour la
24 défense ? » (*Interprétation*) Et en effet, comme je l'ai décrit, et comme l'a indiqué dans
25 son témoignage le témoin 0087, l'enrôlement a commencé ce jour-là avec de jeunes
26 hommes remettant leurs cartes d'identité, remplissant des fiches et les remettant à
27 des officiers militaires.

28 Madame, Messieurs les juges, comme nous le soutenons dans notre

1 paragraphe 1797 de notre réplique, l'enrôlement dans l'armée était un processus
2 continu. Le 21 mars, là encore, lors du journal télévisé de 20 heures de la RTI, on
3 peut voir M. Blé Goudé déclarant que l'enrôlement à l'état-major un peu plus tôt au
4 cours de la journée était le début de la campagne d'enrôlement, mais a reconnu qu'il
5 était difficile pour des gens de... de venir d'autres coins du pays à l'état-major. Un
6 plan a donc été élaboré pour décentraliser l'enrôlement dans les quartiers. M. Blé
7 Goudé a fait la liste d'un certain nombre de lieux comme le complexe Jesse Jackson à
8 Yopougon, le stade de la BAE à Yopougon et le champ Silla à Niangon, et à Marcory,
9 au foyer des jeunes de Marcory, et le stade Sogefia et la place Laurent Gbagbo à
10 Port-Bouët.

11 En rapport avec les arguments de M. Blé Goudé au paragraphe 661 concernant les
12 résultats de son appel à enrôlement, nous aimerions corriger un point, Madame,
13 Messieurs les juges, qui a été fait au paragraphe 1857 de notre réplique. Il est clair —
14 et il découle clairement des éléments de preuve présentés, et comme cela été discuté
15 dans notre réplique aux paragraphes 1795 à 1797 — que les jeunesses pro-Gbagbo
16 ont répondu à l'appel de M. Blé Goudé et qu'il y a effectivement eu enrôlement.

17 Sur ce point, l'Accusation renvoie également la Chambre au fait que le 29 mars 2011,
18 par l'intermédiaire d'Hilaire Babri, le porte-parole des FDS, le témoin 0009 a
19 particulièrement remercié les Jeunes Patriotes d'avoir répondu à l'appel de M. Blé
20 Goudé pour défendre le pays et s'enrôler dans les FDS.

21 Je voudrais maintenant me pencher sur le recours ou la confiance faite au GPP et le
22 rôle de M. Gbagbo en rapport avec le GPP.

23 L'utilisation du GPP et le fait de donner des instructions et des incitations à la fois
24 pendant et avant les... la violence postélectorale prouvent la criminalité du plan
25 commun.

26 M. Gbagbo... et le contrôle de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé sont des éléments que
27 l'on peut prouver avec un certain nombre de facteurs, y compris ce qui suit. Tout
28 d'abord, le GPP s'est conformé aux instructions du ministre Désiré Tagro pour

1 soutenir les FDS lors de la répression de la marche du 16 décembre.

2 Deuxièmement, le GPP a suivi les ordres d'officiers supérieurs des FDS pour
3 exécuter des opérations.

4 Troisièmement, le GPP, notamment M. Zagbayou, a entraîné 300 jeunes à Gagnoa
5 suite aux instructions de M. Bertin Kadet.

6 Quatrièmement, comme je l'ai décrit, le GPP s'est conformé aux instructions de
7 M. Blé Goudé pour entraîner les Jeunes Patriotes.

8 Cinquièmement, le GPP, à l'occasion, opérait aux côtés des FDS et était effectivement
9 placé sous leurs ordres pendant les opérations.

10 Sixièmement, des éléments du GPP ont été intégrés dans les FDS. Madame,
11 Messieurs les juges, nous avons expliqué dans notre réplique, aux
12 paragraphes 1174 à 1176 et 1193 à 1201 comment le GPP était organisé et comment il
13 était contrôlé par M. Gbagbo.

14 Aujourd'hui, je vais néanmoins m'intéresser au rôle de M. Blé Goudé. M. Blé Goudé
15 était essentiel pour l'exercice du contrôle sur le GPP par l'entourage immédiat.

16 Permettez-moi de vous rappeler certains des éléments de preuve sur ce point, que
17 nous avons repris dans notre réplique. M. Blé Goudé soutient, aux
18 paragraphes 547 à 555 de sa requête, que nous n'avons pas réussi à prouver cet
19 aspect dans notre présentation des moyens. Et l'Accusation renvoie également la
20 Chambre à notre réplique à cet égard aux paragraphes 1798 à 1809.

21 Tout d'abord, comme le témoin P-0435 l'a indiqué dans son témoignage, M. Blé
22 Goudé a joué un rôle important dans la création du GPP. M. Blé Goudé conteste les
23 témoignages du témoin 0435 concernant la création du GPP et son implication à cet
24 égard, et sa relation avec Charles Groguhet. M. Blé Goudé soutient qu'il y a des
25 doutes sérieux quant à la crédibilité du témoin 0435 et que la déposition du
26 témoin 0435 n'est pas corroborée.

27 Concernant la création formelle du GPP par M. Charles Groguhet et d'autres
28 en 2003, et leurs liens avec d'importants anciens membres du FESCI comme Eugène

1 Djué et M. Blé Goudé, le témoin 0435, dans son témoignage... soutenu par un
2 témoignage oral et par des travaux universitaires du témoin... valent également pour
3 le témoin 0097. (Expurgé)

4 (Expurgée)

5 (Expurgé) Et je renvoie également la Chambre aux
6 paragraphes 1456 et 1798 de notre réplique.

7 Deuxièmement, M. Blé Goudé avait des liens personnels avec des membres du GPP,
8 et ceci incluait le témoin 0435, Zeguen Touré et Zagbayou. Je vous renvoie au
9 mémoire de première instance pour les éléments de preuve concernant
10 M. Zagbayou.

11 M. Blé Goudé soutient que les éléments qui le lient à Zéguen Touré sont faibles, étant
12 donné que ceci est basé uniquement sur une seule réunion dont l'objectif exact
13 n'était pas clair. L'Accusation fait valoir que cette réunion était importante car elle
14 avait été appelée par M. Blé Goudé le 14 décembre 2010 pour mobiliser les Jeunes
15 Patriotes pour protéger la RTI. Nous renvoyons la Chambre à la réplique... aux
16 arguments de la Défense sur les liens personnels de M. Blé Goudé avec le GPP aux
17 paragraphes 1800 à 1883 de notre réplique... Excusez-moi, le paragraphe 1803 de
18 notre réplique.

19 Troisièmement, M. Blé Goudé avait la capacité de donner des instructions et de
20 mobiliser le GPP. Outre ses discours et ses déclarations, il a donné des instructions et
21 a incité les membres de la jeunesse et des milices pro-Gbagbo, y compris le GPP. Et,
22 à nouveau, je fais référence à notre réplique, et plus précisément aux
23 paragraphes 1193 à 1201 et aux paragraphes 1320 à 1340.

24 Comme je l'ai déjà indiqué précédemment, en septembre 2010, après une
25 manifestation du GPP, M. Blé Goudé a envoyé un de ses collaborateurs, Ahoua
26 Stallone, afin qu'il donne pour instruction au GPP de commencer à donner une
27 instruction militaire aux membres de la FESCI. Il s'est assuré que cela avait bien eu
28 lieu en rencontrant le témoin P-0435 en octobre 2010 et en lui demandant si son

1 émissaire avait bel et bien rapporté son message. En octobre 2010, le GPP a reçu des
2 jeunes personnes provenant de différents mouvements patriotes... patriotiques qu'il
3 a formés au maniement des armes.

4 Lors d'une réunion avec le témoin P-0435, M. Blé Goudé a également dit que les
5 membres du GPP seraient intégrés au sein de l'armée, mais qu'à présent les élections
6 étaient la priorité et que le GPP devrait donc dresser une liste de tous les endroits où
7 le RHDP avait l'intention de tenir des réunions et déterminer si... s'ils accueilleraient
8 qui que ce soit chez eux.

9 Un autre leader de la Galaxie patriotique, M. Dibopieu, ancien dirigeant de la FESCI
10 qui a succédé à M. Blé Goudé à la tête de la FESCI au début des années 2000 a donc
11 rencontré le témoin P-0435 avant le premier tour des élections et a donné des
12 instructions similaires, c'est-à-dire suivre le mouvement des dirigeants du RHDP.

13 Le témoin 0435 a informé M. Dibopieu des différents lieux où le RHDP tiendrait des
14 réunions officielles et non officielles, et M. Dibopieu avait besoin de cette
15 information afin qu'il puisse la transmettre à M. Blé Goudé. Ici, je fais référence au
16 paragraphe 93 de notre mémoire de première instance.

17 Le témoin P-0435 a déclaré lors de sa déposition que, à partir du moment où
18 Guillaume Soro a pris la décision d'organiser la marche du 16 décembre 2010, des
19 réunions ont eu lieu entre l'ancien ministre de l'intérieur, M. Désiré Tagro, et les
20 dirigeants du GPP, et que des instructions avaient été données afin de soutenir les
21 FDS en interceptant les manifestants et en les remettant aux autorités. Le président
22 du GPP, Bouazo, ainsi que d'autres commandants du GPP, y compris Maguy
23 Le Tocard, ont assisté à ces réunions.

24 Monsieur le Président, en réponse à des questions posées par la Défense de M. Blé
25 Goudé, le témoin P-0435 a éclairci plus avant le fait que la réunion avec M. Tagro et
26 d'autres responsables « du » FDS, réunion pendant laquelle M. Tagro aurait informé
27 M. Bouazo de la ligne de *conduite à adopter, que cette réunion, disais-je, a bel et
28 bien eu lieu le 14 décembre.

1 Les éléments de preuve démontrent que le témoin P-0435 ainsi que d'autres
2 membres du GPP ont participé à la répression violente de la marche du 16 décembre,
3 Monsieur le Président, et ce en interceptant les manifestants, en les passant à tabac et
4 en les remettant au BMO du CECOS. Et à nouveau, permettez-moi de préciser
5 qu'aucun, et je dis bien aucun, des manifestants interceptés par le GPP n'était armé.

6 Avec votre permission, Monsieur le Président, je souhaiterais passer à huis clos
7 partiel pour deux minutes et demie, avec votre permission, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:57] Huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 06)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 12 h 09*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:10:04] Nous sommes à nouveau en
14 audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:08] Monsieur
16 MacDonald.

17 M. N'DRY : [12:10:13] Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [12:10:15] *Yes, Maître N'Dry.*

19 M. N'DRY : [12:10:15] Oui, s'il vous plaît, pour... je vais dire, comme nous sommes à
20 une audience qui doit être publique, sauf exception, je souhaiterais que la prochaine
21 fois où le Procureur voudrait passer, donc, à huis clos partiel, de bien vouloir nous
22 indiquer, si possible, autant que faire se peut, ce pourquoi il voudrait donc qu'on
23 passe à huis clos partiel — c'est très important —, si c'est parce qu'initialement la
24 discussion avait eu lieu à huis clos partiel, et nous donner si possible les références
25 pour nous permettre, donc, de suivre cela en temps réel — juste une suggestion.
26 Parce que, tout à l'heure, je l'ai dit... parce que, tout à l'heure, nous étions en
27 discussion pour savoir ce pourquoi, donc, il avait demandé le huis clos partiel, et
28 c'était pas si évident. Je pense que, dans la même lancée, comme vous l'avez dit hier,

1 en se reportant aux références de son document de 1 093 pages, donc, qu'il avait
2 déposé, de faire la même chose aussi en ce qui concerne les transcrits.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:11:22] Oui, vous avez
4 parfaitement raison. Avant de redonner la parole à M. MacDonald, j'allais justement
5 lui demander pourquoi il avait sollicité le passage à huis clos partiel.

6 La prochaine fois, je vous demanderai de bien vouloir nous indiquer vos raisons
7 avant même de passer à huis clos partiel. Merci.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:11:44] Très bien, Monsieur le Président.

9 Pardon. Nous sommes passés à huis clos partiel parce que nous voulions faire
10 référence au témoignage du témoin P-0435 qui a témoigné sur ce point précis à huis
11 clos partiel. Et donc, ce passage a été expurgé, il n'est pas public, et depuis sa
12 déposition, ce passage est resté expurgé. C'est l'explication que je peux vous donner
13 maintenant. Je crois qu'il est très facile de faire référence aux passages que nous
14 avons cités. Et d'ailleurs, je me ferai un plaisir de vous communiquer par courriel
15 toutes ces références pendant la pause déjeuner, si cela est nécessaire. Je ne pense pas
16 que j'aurai besoin de passer à huis clos partiel à nouveau, mais je vous en informerai
17 avant cela. Voilà, je voulais simplement m'assurer que ces informations ne soient pas
18 divulguées au public, c'est pourquoi j'ai demandé le passage à huis clos partiel.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:12:53] Non, il s'agissait
21 simplement de nous l'indiquer, parce que, sinon, nous ne savons pas pourquoi vous
22 demandez le passage à huis clos partiel.

23 Veuillez poursuivre, Monsieur MacDonald.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [12:13:03] Je vous remercie, Monsieur le
25 Président.

26 M. Gbagbo soutient aussi, s'agissant du GPP — et je cite : *(intervention en français)*
27 « Ce sont quelques dizaines, quelques centaines de marginaux, au plus, qui
28 constitueraient tous ces groupes d'autodéfense ou de milice. » *(Interprétation)*

1 Toutefois, contrairement à cette affirmation, les éléments de preuve figurant au
2 dossier de l'affaire montrent qu'à partir de septembre 2010 le GPP était un groupe,
3 une milice bien organisée, armée et puissante qui comptait plus de 8 000 membres à
4 Abidjan. Et nous faisons référence à notre réplique en son paragraphe 562.

5 Monsieur le Président, MM. Gbagbo et Blé Goudé présentent *des arguments
6 s'agissant de la thèse de l'Accusation en ce qui concerne le GPP simplement pour
7 contester la crédibilité du P-0435, comme je viens de l'indiquer.

8 Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre réplique, bien que l'Accusation
9 considère que le moment n'est pas opportun pour procéder à une appréciation de la
10 crédibilité des témoins, nous avons fait une exception en ce qui concerne le
11 témoin 0435, vu tous les efforts déployés par MM. Gbagbo et Blé Goudé pour miner
12 son témoignage.

13 Pour les raisons que nous avons décrites de manière détaillée dans notre réplique, et
14 plus précisément aux paragraphes 129 à 180, nous faisons valoir que les éléments de
15 preuve démontrent que le témoin 0435 est un témoin informé, crédible, dont le
16 témoignage est non seulement corroboré par d'autres preuves testimoniales fiables
17 qui figurent au dossier de l'affaire, mais également par des éléments de preuve
18 documentaires indépendants.

19 Monsieur le Président, d'autres aspects relatifs au GPP et les contestations soulevées
20 par la Défense sont contenus dans notre réplique, et je fais référence aux
21 *paragraphes 1456, 1480 à 1492, 1679 à 1711.

22 Dernier point, et je pense qu'il s'agit là d'un document incontestable, document... et
23 j'utiliserai là l'expression « incontournable », même, qui concerne l'existence du GPP
24 et de l'intégration de celui-ci au sein des FDS. L'Accusation se fonde sur un message
25 émanant du commandant des forces terrestres en date du 21 février 2011 et qui est
26 signé par le colonel-major Koloubla qui, à l'époque, était commandant en second des
27 forces terrestres — et je fais référence au document CIV-OTP... Je disais donc : je fais
28 référence au document CIV-OTP-0071-0850. Ce message montre que,

1 le 22 février 2011, des membres du GPP, du LIMA et du FLGO faisaient partie
2 des 398 recrues affectées au 1^{er} bataillon d'infanterie, au 1^{er} bataillon de commando
3 parachutiste, au Bataillon blindé ainsi qu'au BASA, et ce à des fins d'instruction
4 militaire. Comme nous l'expliquons dans notre réplique, et plus précisément au
5 paragraphe 1483, dans le cadre de sa déposition, le témoin 0435 a été en mesure de
6 reconnaître plusieurs noms de membres du GPP parmi les recrues, énumérés en
7 annexe de ce message intitulé — et je cite : (*intervention en français*) « Répartition
8 GAD pour la formation militaire ».

9 (*Interprétation*) Le témoin P-0435 a également déclaré que, en fait, les recrues dont les
10 noms figurent en annexe ont été intégrées dans l'armée et que certains éléments ont
11 participé aux combats à Abobo après leur formation.

12 Monsieur le Président, le témoin P-0047, donc qui était en charge des forces
13 terrestres, a authentifié ce document. En effet, il a déclaré sous serment qu'il a dû
14 voir ce document et que l'annexe intitulée « Répartition GAD pour la formation
15 militaire » doit se rapporter à des recrues affectées aux différents bataillons aux fins
16 de formation. Le message d'origine concernant la formation de ces recrues, comme
17 cela est attesté par le numéro de référence, provenait du chef d'état-major.

18 Le témoin P-0047 savait également que le 1^{er} bataillon était censé former 100 hommes
19 et que le Bataillon blindé devait former également 100 hommes, le BASA,
20 100 hommes, et le 1^{er} BCP, les 98 hommes qui restent. Et je fais référence aux sources
21 que vous trouverez au paragraphe 1458 de notre réplique.

22 Le dernier sujet que je voudrais aborder au chapitre du mode de responsabilité, ce
23 sont les instructions données aux milices et à la jeunesse pro-Gbagbo.

24 Monsieur le Président, vu le temps que nous avons déjà consacré à ce mode de
25 responsabilité, je vais me focaliser sur les mesures prises par M. Blé Goudé pour
26 encourager les jeunes et les milices pro-Gbagbo à Yopougon, ainsi que sur les
27 arguments présentés par M. Blé Goudé à cet égard. J'ai déjà traité du rôle de M. Blé
28 Goudé dans la commission des crimes le 25 février et le 12 avril, et nous reviendrons

1 sur les crimes ou la responsabilité pénale individuelle engagée au titre de
2 l'article 25-3-b du Statut, s'agissant des incidents des 16 au 19 décembre 2010 et
3 25 février 2011, et 12 avril. Je le ferai plus tard.

4 Mais pour l'instant, je vais commencer par le 24 février 2011. M. Blé Goudé est
5 apparu avec un message à l'intention des jeunes lors du journal télévisé de 20 heures
6 de la RTI. Il a exhorté tous les jeunes de la Côte d'Ivoire à empêcher les Nations
7 Unies de se déplacer dans les communes d'Abidjan. Il a également demandé aux
8 jeunes pro-Gbagbo de prendre part à une réunion générale... une assemblée générale
9 — et c'est la partie du message qui est importante — pour... afin de — et je cite :
10 « donner les dernières instructions aux fins d'instruction (*phon.*) au bar Le Baron le
11 lendemain, c'est-à-dire le 25 février, à 9 heures. »

12 Et, effectivement, le 25 février 2011 à 9 heures, M. Blé Goudé est présent — d'ailleurs,
13 vous pouvez voir la vidéo — et il donne comme ordre à la foule — ordre qui sera
14 diffusé plus tard au journal télévisé de la RTI —, et donc, il a donné l'ordre suivant :
15 « Empêchez l'ONUCI de se déplacer. » Et ce qui... il convient de retenir, parce que
16 nous avons déjà parlé de cet incident, c'est qu'ils étaient censés vérifier les allers et
17 venues dans les quartiers et de signaler la présence de toute personne étrangère dans
18 les quartiers. C'était le mot d'ordre que M. Blé Goudé avait donné aux jeunes. C'était
19 un appel afin qu'ils s'engagent dans des actes de violence et il a été compris comme
20 tel. Parce que, immédiatement après l'appel lancé par M. Blé Goudé, les jeunes
21 pro-Gbagbo ont érigé des barrages routiers à Abidjan et les jeunes pro-Gbagbo qui
22 avaient assisté à cette réunion ont jeté des pierres à des résidents de Doukouré alors
23 que d'autres jeunes qui s'approchaient de la mosquée de Lem chantaient ou
24 scandaient le slogan « à chacun son Dioula ».

25 Plus tard, au début de l'après-midi du 25 février, des jeunes pro-Gbagbo et des
26 milices dirigées par Maguy Le Tocard — dans mon texte, c'est... cela apparaît en
27 rouge, mais je ne pense pas qu'il faille procéder à une expurgation —, donc, ont
28 renforcé les FDS et attaqué la mosquée de Lem à Yopougon.

1 M. Blé Goudé soutient qu'il n'y a pas de lien entre le mot d'ordre et les crimes qui ont
2 été commis ce jour-là et le jour suivant, et ce, jusqu'au 25 février. (*L'interprète se*
3 *corrige*) jusqu'au 28 février.

4 Je voudrais faire référence, donc, aux *paragraphe 1810 à 1841. Je vais résumer
5 brièvement la teneur de ces paragraphes.

6 Pardon — pardon —, je me reprends.

7 Dans notre réplique et dans notre mémoire de première instance, nous résumons
8 notre position et plus précisément aux paragraphes 548 à 579.

9 M. Blé Goudé soutient dans sa requête que l'Accusation n'a pas établi la chronologie
10 de ce discours prononcé au bar Le Baron le matin du 25 février ; c'était le premier
11 argument. Le deuxième argument était de savoir si le groupe de Maguy Le Tocard
12 était présent lors de ce discours ou pas. Et le troisième argument était de savoir si
13 ceux qui étaient présents faisaient partie du groupe qui a commis les crimes.

14 M. Blé Goudé affirme que plusieurs témoins ont déclaré que la violence commise à
15 Yopougon, Doukouré le 25 février 2011 avait commencé avant que M. Blé Goudé ne
16 prononce son discours au bar Le Baron, donc, avant qu'il n'achève son discours ou
17 qu'il ne le commence, même.

18 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

19 Donc, pour l'essentiel, la Défense de M. Blé Goudé affirme que, avant même qu'il ne
20 commence à prononcer son discours, des actes de violence avaient déjà été commis.

21 Il conteste aussi le fait que l'Accusation se soit fondée sur la déposition de
22 Monsieur... du témoin P-0442, selon lequel les militants pro-Gbagbo avaient assisté à
23 la réunion au bar Le Baron et qu'ils... ils s'étaient rendus au boulevard principal et
24 qu'ils avaient jeté des pierres aux résidents de Doukouré. Il dit que le témoin
25 P-0442 n'a pas assisté à la réunion, mais il ne dit pas si les personnes qui avaient jeté
26 des pierres avaient assisté à la réunion ou pas. Il n'a pas expliqué non plus comment
27 il a pu identifier les personnes qui avaient jeté des pierres comme étant pro-Gbagbo.

28 Monsieur le Président, l'Accusation n'a pas besoin de prouver que les auteurs de ces

1 crimes étaient présents au bar Le Baron lorsque le discours a été prononcé. Au lieu
2 de cela, nous insistons sur ce qui suit : la violence ou la réponse ou la réaction
3 violente qui a suivi immédiatement... donc commise par les jeunes de Yao Séhi et les
4 autres auteurs, la police et les jeunes et les miliciens pro-Gbagbo, ont suivi, donc, le
5 discours prononcé par M. Blé Goudé et qu'il a délivré dans un endroit qui... qui était
6 situé près de... du lieu où ont eu lieu les crimes, c'est-à-dire au bar Le Baron à
7 Yopougon et la proximité temporelle également, c'est-à-dire le matin du 25
8 février 2011.

9 Et nous faisons référence au mode de responsabilité au titre du 25-3-b et nous
10 donnons des exemples précis au paragraphe 1944 et paragraphes suivants.

11 Permettez-moi de citer le témoin P-0442 pour insister sur ce point : (*intervention en*
12 *français*) : « Moi, j'étais au kiosque, le 25 février. Blé Goudé faisait un meeting au
13 Baron de Yopougon. C'est après le meeting, il descendait. On voit la foule qui vient,
14 les gens sont en train de dire "il faut fermer le kiosque, il faut fermer le
15 kiosque." Avec des pierres, ils sont venus, ils sont en train de nous lapider, ils sont
16 en train de nous lapider. »

17 (*Interprétation*) Lorsqu'on lui a demandé à qui il faisait référence lorsqu'il dit « ils »,
18 au pluriel, il a répondu ceci : (*intervention en français*) « Les pro-Gbagbo, j'ai dit. Blé
19 Goudé faisait un meeting au Baron de Yopougon ce jour-là. C'est après le meeting,
20 ils sont venus, la foule est venue. »

21 (*Interprétation*) Lorsqu'il a été interrogé par la Défense, qui lui a posé des questions
22 sur sa connaissance de ce meeting, le témoin P-0442 a expliqué que c'était la même
23 foule qui était allée assister au meeting et qui est revenue. Et il a dit — et je cite :
24 (*intervention en français*) « J'ai dit que, voilà, les deux quartiers, voilà, c'est la route qui
25 nous sépare pour des gens... pour une foule qui sort pour aller... c'est là où ils vont,
26 ils vont au meeting de Blé Goudé. Il est en train de faire un meeting aux choses,
27 là-bas, au Baron. Tu vas dire quoi, c'est après ça, ils revenaient, maintenant ? »

28 (*Interprétation*) Lorsque la Défense lui a dit qu'il n'était pas en mesure de dire que les

1 assaillants étaient, en fait, des sympathisants Gbagbo, il a d'abord expliqué que
2 c'était parce que je cite : (*intervention en français*) « c'est eux qui nous lapidaient. »
3 (*Interprétation*) Et a expliqué plus avant que c'était parce que « (*intervention en*
4 *français*) on se connaît entre nous. » (*Interprétation*) M. Blé Goudé soutient également,
5 au paragraphe 599, que l'Accusation n'a pas réussi à prouver que la prolifération de
6 barrages routiers après le 25 février 2011 pourrait être attribuée à son discours
7 prononcé au bar Le Baron. Il avance que l'érection de barrages routiers était
8 spontanée, qu'elle n'avait pas été coordonnée et qu'elle avait pour but d'assurer la
9 sécurité du quartier et qu'elle avait une fin d'autodéfense, qu'on ne ciblait aucun
10 groupe ethnique précis.

11 M. Blé Goudé fait référence à la déposition du témoin P-0097 concernant un récit...
12 un deuxième récit des événements du 25 février 2011 durant lequel des jeunes
13 personnes s'étaient rebellées contre les transporteurs et leur *gbaka*. Il a fait référence à
14 l'érection de barrages routiers par des jeunes de Doukouré à partir du 25 février...
15 donc des jeunes pro-Gbagbo, à partir du 25 février 2011. Il signale l'existence de... du
16 Commando invisible ou de barrages routiers érigés par le Commando invisible à
17 Abobo.

18 De plus, M. Gbagbo... M. Blé Goudé affirme, sur la base de... des propos qu'il a tenus
19 et qui ont été diffusés par la RTI le 4 mars 2011, qu'il n'avait pas dirigé ou ordonné
20 ou donné pour instruction aux gens d'ériger des barrages routiers. À cet égard, je fais
21 référence aux arguments présentés par l'Accusation dans sa réplique, et plus
22 précisément aux paragraphes 1835 à 1836.

23 Enfin, M. Blé Goudé soutient, d'abord, que l'Accusation n'a pas démontré que M. Blé
24 Goudé était informé de la violence aux barrages routiers ou que, à tout le moins, il a
25 été informé de cela. Nous faisons... nous renvoyons la Chambre aux
26 paragraphes 610 et 612 de notre réplique.

27 Deuxièmement, M. Blé Goudé avance qu'il a tenté à plusieurs reprises de mettre fin à
28 la violence au barrage routier. Et puis il donne des détails sur les tentatives

1 apparentes qu'il aurait prises... qu'il aurait faites pour mettre fin à la violence sur les
2 barrages routiers. Ainsi, il fait référence au discours prononcé à la RTI le 4 mars
3 2011, à la déclaration faite sur les... aux barrages routiers le 18 mars 2011, l'appel à
4 enrôlement du 19 mars, sa déclaration du 23 mars, sa déclaration
5 du 3 ou 4 avril 2011 et son discours du 5 avril 2011.

6 J'attire l'attention de la Chambre sur les paragraphes 613 à 624 de la requête de
7 M. Blé Goudé.

8 Nous décrivons de manière détaillée, soit dans notre mémoire de première instance
9 soit dans notre réplique aux paragraphes 567, 568, tout cela. Mais permettez-moi de
10 dire brièvement que le témoin P-0440 a déclaré sous serment qu'il avait tenté
11 d'enlever des barrages routiers et de mettre fin à la commission de crimes.

12 En effet, le 28 février 2011, il a rédigé et envoyé un rapport au préfet de police
13 d'Abidjan faisant état des événements survenus les (*phon.*) 25 au 28 février à
14 Yopougon, et ce rapport qui a été authentifié a été versé au dossier. Il fait... il porte la
15 référence CIV-OTP-0046-0029. Dans ce rapport, il est indiqué que plusieurs civils ont
16 été brûlés aux barrages routiers érigés par les pro-Gbagbo. Il a signalé — et je cite en
17 français : (*intervention en français*) « Au cours de leur contrôle à la recherche d'armes
18 et de rebelles, dès qu'un individu paraît suspect, il est lynché, automatiquement
19 lynché et calciné.

20 Ainsi, un simple soupçon suffit à mettre fin à une vie de façon atroce. Si rien n'est
21 fait, le nombre de victimes va s'accroître de jour en jour et le clivage entre les
22 différentes communautés va s'agrandir. Les tensions sont palpables et le risque
23 d'implosion est grand. Nous pensons qu'il faut mettre un terme à ces barrages
24 d'autodéfense qui sont devenus des mouroirs pour certaines communautés. »

25 (*Interprétation*) Il a également indiqué — et je cite : (*intervention en français*) « Nous
26 pensons qu'un seul... nous pensons que seul un rappel à la télévision national par
27 l'initiateur... l'initiateur de ces barrages — pardon — peut y mettre véritablement un
28 frein. »

1 *(Interprétation)* Madame, Messieurs les juges, le témoin 0440 a confirmé que
2 l'instigateur... ou la référence à l'instigateur est que l'identité même de cette
3 personne, cet instigateur, était M. Blé Goudé. En rédigeant ce rapport, le 0440 avait à
4 l'esprit qu'il était nécessaire que M. Blé Goudé, comme étant la personne qui avait
5 appelé les jeunes à descendre dans la rue, leur demande de rentrer chez eux. Il a
6 également rédigé un rapport en espérant que sa hiérarchie — et par cela, il voulait
7 dire le DGPN —, le témoin 0046 a donc demandé à M. Blé Goudé de faire une
8 annonce à la télévision pour demander aux jeunes de rentrer chez eux et d'arrêter
9 d'ériger des barrages routiers dans les quartiers, mais M. Blé Goudé ne l'a pas fait, et
10 donc, aux alentours du 3 mars, ou le 3 mars, le témoin 0440 et son supérieur, le chef
11 de district de Yopougon, Jean-Louis Tiagnéré, est allé rendre visite à M. Blé Goudé,
12 au quartier du COJEP à Toits Rouges, à Yopougon, pour lui demander de mettre un
13 terme à ces barrages routiers.

14 Vous vous souviendrez de son témoignage, lorsqu'il a dit que, accompagné par son
15 supérieur M. Tiagnéré, il n'était pas présent, mais M. Tiagnéré *est rentré au siège,
16 pendant environ 20 à 30 minutes et est ensuite revenu. Il n'a jamais discuté ou n'a
17 reçu de rapport de M. Tiagnéré sur ce qu'il avait compris du silence de M. Tiagnéré
18 sur le chemin du retour, à savoir que sa conversation avait été un échec.

19 Indépendamment de l'avis du témoin 0440 sur la teneur de la conversation, quels
20 sont les faits suite à cette réunion ? Eh bien, les barrages routiers n'ont pas été
21 démantelés, c'est un fait, et les crimes ne se sont pas arrêtés. M. Blé Goudé n'a pas
22 appelé à un arrêt des barrages routiers. Et M. Blé Goudé n'a fait aucune tentative
23 réelle de mettre un terme à la violence aux barrages routiers.

24 Madame, Messieurs les juges, en dehors du témoignage du témoin P-0440, le
25 meilleur élément de preuve prouvant que M. Blé Goudé était au courant de la
26 violence à ces barrages routiers sont ses propres termes, comme on peut le voir dans
27 les diffusions à la RTI dans lesquelles il parle des barrages routiers. Le *14 mars 2011,
28 que dit-il lorsqu'il s'adresse à des jeunes dont le message est retransmis sur la RTI et

1 que la Chambre a sous les yeux ? Il a dit — et je cite : (*intervention en français*) « Il faut
2 éviter de racketter les gens parce que, nous, nous voulons assurer la sécurité des
3 gens avec politesse. Évitez de tomber dans le piège de vous attaquer aux Sénégalais,
4 aux Togolais, par-ci, par-là. »

5 (*Interprétation*) Deuxièmement, dans sa conférence de presse du 14 mars 2011, qui a
6 également été diffusée à la RTI, M. Blé Goudé a, à nouveau, demandé à ceux qui
7 étaient aux... aux barrages routiers — je cite : (*intervention en français*) « Soyez polis et
8 évitez de racketter »

9 (*Interprétation*) Alors qu'il disait ne pas croire aux rapports de racket, il dit — et je le
10 cite : (*intervention en français*) « Je sais que vous ne rackettez pas, mais pour vous
11 discréditer, l'on raconte n'importe quoi. »

12 (*Interprétation*) Mais ceci, néanmoins, montre une chose, à savoir que ces
13 informations étaient arrivées jusqu'à lui. L'enregistrement de la RTI de M. Blé Goudé
14 au barrage routier le 18 mars 2011 : dans cet enregistrement, là encore, il fait
15 référence à la nécessité de... de faire les choses avec politesse et gentillesse.

16 Madame, Messieurs les juges, dans ses discours et dans d'autres discours faits
17 devant la jeunesse, M. Blé Goudé n'a fait preuve d'aucune tentative réelle de mettre
18 un terme à la violence aux barrages routiers.

19 Les rapports de médiation de M. Blé Goudé et ses demandes d'arrêter le racket ou
20 d'arrêter d'attaquer certaines nationalités d'Afrique Occidentale dans son discours
21 du 4 mars sonnent creux, si l'on tient compte du fait qu'il félicitait les jeunes le
22 14 mars 2011 pour avoir érigé des barrages routiers pour protéger leur quartier, qui,
23 comme il l'a dit... ce qui, comme il l'a dit, avait découragé les rebelles et allait à
24 l'encontre de ses appels à renforcer les barrages routiers par la suite, et dont je vais
25 vous parler.

26 Pourquoi utiliser la jeunesse pour protéger Abidjan ? Je pense que la Chambre
27 devrait se poser cette question. Pourquoi ? Pourquoi les FDS, la police, la
28 gendarmerie ? Et si c'est le cas, c'est partout et c'est évident. Dans l'enregistrement

1 de la RTI, M. Blé Goudé, à un barrage routier, le 18 mars 2011, ce qu'il décrit dans sa
2 requête au paragraphe 619 comme un appel à agir avec gentillesse s'avère, en fait, un
3 appel à maintenir et même à renforcer les barrages routiers. Il a dit — et je le cite :
4 (*intervention en français*) « Renforcez les corridors et vérifiez les véhicules avec
5 beaucoup de politesse, avec beaucoup de gentillesse, mais avec beaucoup de
6 fermeté, aussi. »

7 (*Interprétation*) M. Blé Goudé, dans cet enregistrement, ne condamne pas les actes de
8 violence de ceux qui gèrent les barrages routiers. M. Blé Goudé, dans son appel
9 du 19 mars pour inciter la jeunesse à s'enrôler dans l'armée, n'est pas une
10 dénonciation ni une tentative de mettre un terme à la violence à ces barrages
11 routiers, si c'est ce qui est suggéré par M. Blé Goudé au paragraphe 620 de sa
12 requête.

13 En effet, c'est pendant ce discours, et nous nous souviendrons que M. Blé Goudé
14 avait annoncé (*intervention en français*) « la fin de la résistance aux mains nues. »

15 (*Interprétation*) L'Accusation rappelle à la Chambre que le témoin *P-0087 a filmé le
16 discours de M. Blé Goudé en cette occasion. M. Blé Goudé a dit à la foule, à la place
17 CP1 à Yopougon — et je le cite : (*intervention en français*) « Yopougon, je voudrais
18 m'incliner devant toi. Yopougon, je voudrais saluer la... ta résistance. Yopougon, la
19 citadelle imprenable, Yopougon qui veille, Yopougon qui ne tombe pas, Yopougon
20 qui est toujours debout, Yopougon doit se saluer. »

21 (*Interprétation*) Là encore, vous avez l'enregistrement. Pendant son discours, M. Blé
22 Goudé a dit à son public qu'il les avait vus se faire attaquer dans les quartiers — et je
23 le cite : (*intervention en français*) « Tous ceux qui se réclament de Gbagbo Laurent
24 chaque jour sont en danger, chaque jour sont torturés. » (*interprétation*) Et ceci — et je
25 cite, c'est ce que M. Blé Goudé a dit, *il dit *devant une foule de jeunes galvanisés :
26 (*intervention en français*) « Alors que tu ne sais pas dans notre culture, quand on dit tu
27 n'es d'ici, toi-même, par des actions, tu prouves que tu n'es pas d'ici. »

28 (*Interprétation*) Donc, en fait, si vous tranchez la gorge des gens, cela veut dire que

1 vous n'êtes pas d'ici. Et il dit, en fait, que les personnes perçues comme étant des
2 sympathisants de Ouattara sont en train de couper la gorge des gens ; c'est le
3 message qu'il fait passer. M. Blé Goudé dit que l'ensemble des Nations Unies faisait
4 la guerre en Côte d'Ivoire, qu'ils le forçaient à changer son attitude et de faire ce qu'il
5 ne voulait pas faire, et ensuite, il a demandé à la foule — et je le cite : (*intervention en*
6 *français*) « Jeunes de Côte d'Ivoire, est-ce que vous êtes prêts à aller dans l'armée
7 pour servir notre pays ? » (*Interprétation*) Et après cette réunion, vous pouvez voir
8 M. Blé Goudé debout sur un 4x4, si je ne m'abuse, enfin sur un véhicule, et
9 s'adressant à la jeunesse de Yopougon en leur disant, là encore d'être vigilants dans
10 leurs quartiers.

11 Le lendemain, le 20 mars, deux jours après la diffusion de l'enregistrement de M. Blé
12 Goudé au barrage routier du 18 mars, il y a également un enregistrement de
13 M. Maguy Le Tocard dont les actes et les actions sont félicités par la RTI, et je renvoie
14 Madame, Messieurs les juges, à notre mémoire de première instance, aux
15 paragraphes 591 à 593. Et le présentateur, ce qu'il dit — et je vais le citer parce qu'il
16 fait référence au comité de vigilance mis en place par des volontaires de... de la
17 jeunesse — et je cite : (*intervention en français*) « Il avait été demandé aux jeunes dans
18 les quartiers de rester vigilants. » (*Interprétation*) Nous faisons valoir, Monsieur le
19 Président, que le RTI, dans ce cas, fait référence au message de M. Blé Goudé
20 du 25 février 2011 qui, là encore, a été repris par M. Blé Goudé le 19 mars.

21 En outre, alors, avec le... le journaliste développe cela, et cette vigilance a porté ses
22 fruits. Il dit — et je cite : (*intervention en français*) « Les comités de veille installés par
23 les jeunes volontaires dans les communes d'Abidjan portent leurs fruits. La fouille
24 de coffres de véhicules et la surveillance, de nuit comme de jour, pour interpellier
25 tout mouvement suspect ont contribué à ramener la quiétude dans les quartiers. »

26 (*Interprétation*) Concernant les déclarations de M. Blé Goudé du 23 mars 2011,
27 du 26 mars 2011 et du 3 au 4 avril 2011, ceux-ci... celles-ci, une fois de plus, ne sont
28 pas une dénonciation ni une tentative de mettre un terme à la violence commise à

1 ces barrages routiers, si, en fait, c'est bien ce qu'avance M. Blé Goudé aux
2 paragraphes 621 à 623 de sa requête.

3 Concernant le discours de M. Blé Goudé du 5 avril 2011 ou aux alentours, nous nous
4 fondons sur les portions suivantes pour prouver qu'il a félicité et encouragé la
5 jeunesse pour sa résistance et lui a donné instruction de renforcer les barrages
6 routiers. Une fois de plus, M. Blé Goudé n'a pas montré comment ce discours
7 pouvait être une dénonciation ni une tentative de mettre un terme à la violence
8 commise aux barrages routiers. Au lieu de cela, M. Blé Goudé a dit — et je le cite :
9 (*intervention en français*) « Vous méritez que l'on vous félicite parce que, depuis, vous
10 êtes restés debout. Ainsi donc, je vous félicite. Je vous encourage, je vous exhorte, en
11 ces moments difficiles, à être solidaires les uns avec les autres. » (*Interprétation*) Et il
12 ajoute : (*intervention en français*) « Quant à vous, dans vos quartiers, vous avez dressé
13 des barrages, il faut les renforcer. »

14 (*Interprétation*) Madame, Messieurs les juges, un rappel avant de passer au sujet
15 suivant, à savoir que l'Accusation s'est penchée sur les requêtes de la Défense sur
16 l'article 25-3-a dans sa réplique à la section V, et ceci de manière beaucoup plus
17 détaillée que je ne viens de le faire, même si ce sujet était un sujet très long.

18 Je voudrais maintenant, pour... dans les 10 minutes qui suivent, passer aux modes.
19 J'ai le b, c, d et le 28 à terminer aujourd'hui et je... nous venons de modifier quelque
20 peu le texte, mais je pense que nous devrions avoir terminé à 16 heures ou à peu
21 près. Mais ce sera une séance complète et, malheureusement, peut-être que nous
22 pourrions prendre le temps maintenant, parce que je pense que ma consœur
23 M^{me} Massidda a un problème d'horaires, et je ne pense pas que nous pourrions
24 nécessairement commencer avec le représentant légal des victimes aujourd'hui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:50:41] Bien, nous allons
26 nous arrêter maintenant. Nous reviendrons à 14 h 30 et ensuite...

27 M^e ALTIT : [12:50:51] Monsieur le Président...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:50:51] Un instant s'il

1 vous plaît... et ensuite, peut-être que nous pourrons continuer avec vous et, demain,
2 nous pourrons terminer avec, également, la représentante légale.

3 Maître Altit.

4 M^e ALTIT : [12:50:58] Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, juste un mot, un mot très rapide.

6 Je voulais rapidement, avant la pause, soulever un point. Nous avons compris que
7 l'objectif de ces audiences était de donner à l'Accusation la possibilité de préciser son
8 cas et de répondre à la Défense de manière à ce que celle-ci dispose, avant de
9 répondre à son tour, d'un document suffisamment concis et précis sur lequel elle
10 pourra s'appuyer pour répondre.

11 Autrement dit, l'objectif est que la Défense puisse répondre au Procureur en toute
12 connaissance de cause sur la base des transcrits français.

13 Alors, à ce sujet — et c'est mon point — le Procureur a évoqué à de nombreuses
14 reprises, en particulier hier, la section II.B de sa réponse de 1 000 pages, sans jamais
15 donner de précision quelconque. Je vous renvoie au transcrit 221, page 33, ligne 18,
16 page 47, ligne 21, page 52, ligne 17.

17 Nous voudrions savoir, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, si le Procureur
18 compte en dire plus à propos de cette section II.B et s'il a l'intention d'exposer la
19 teneur de cette section dans ses développements puisque cette section semble être
20 importante dans son argumentation.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:36] Monsieur
23 MacDonald.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [12:52:38] Très brièvement, Monsieur le
25 Président, je comprends parfaitement cet exercice, mais comme la Chambre l'aura
26 noté, il s'agit là uniquement de questions purement juridiques, de concepts
27 juridiques qui vont au-delà de la connaissance de l'homme de la rue et la
28 connaissance de ces questions, qui ne sont pas factuelles, ne peuvent pas être aidés

1 par leurs clients en tant que tels, mais ils peuvent avoir une discussion, bien
2 entendu, avec leurs clients, mais il s'agit d'arguments juridiques pour les juristes.
3 Donc, je pense que M. Gbagbo a une équipe de défense qui a de l'expérience et qui
4 connaît bien l'anglais et le droit et... y compris les décisions auxquelles il est fait
5 référence qui, quelquefois, sont disponibles à la fois en français et en anglais, et qu'ils
6 peuvent lire très rapidement.

7 Donc, c'est là notre position et nous voulons également éviter de devoir aller dans ce
8 sens lorsque nous pensons que le test ou les critères ne demandent pas une telle
9 appréciation... n'impliquent pas une telle appréciation pour commencer.

10 Mais si la Chambre souhaite que j'aile dans ce sens, je serai ravi de le faire, mais il
11 faudra que cela se fasse demain, parce que je n'ai pas préparé de présentation sur les
12 questions juridiques qui, nous le pensions, *seraient bien connues de M. Gbagbo et
13 de son équipe.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:08] À ce propos, la
15 section II.B ne fait pas 1 000 pages, mais 52 pages — 52 pages. Je pense que dans
16 52 pages, on peut trouver les bonnes références. Merci beaucoup.

17 Donc nous suspendons jusqu'à 14 h 30.

18 M^{me} L'HUISSIER : [12:54:28] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est suspendue à 12 h 54*)

20 (*L'audience est reprise à 14 h 31*)

21 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:20] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:31:25] Rebonjour. Avant
24 de redonner la parole au représentant du Bureau du Procureur, et plus précisément
25 à M. MacDonald, à qui je demande de ne pas faire référence à sa réplique écrite, mais
26 de formuler des observations par oral, parce que, après tout, nous sommes ici pour
27 cela... C'est aussi en raison de l'interprétation, de la traduction, Maître Altit
28 souhaitait prendre la parole pour quelques minutes.

1 Vous avez la parole.

2 M^e ALTIT : [14:32:09] Merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur c'est le professeur Jacobs qui va
4 s'adresser à votre Chambre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:32:26] Je vous en prie.

6 M. JACOBS : [14:32:29] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
7 juges.

8 Nous souhaiterions soumettre très brièvement une question qui nous semble
9 importante et que vous avez en partie anticipée avec votre dernière remarque. Et
10 donc, je vais exposer ça de manière assez brève.

11 Donc, dans votre décision du 21 septembre 2018 — et vous l'avez rappelé hier
12 matin —, la Chambre indiquait qu'elle devait trouver un équilibre entre le droit de la
13 Défense de pouvoir analyser en français la réponse de 1 000 pages et la célérité de la
14 procédure. Pour répondre à ces considérations, la Chambre, d'après ce que nous
15 comprenons, a conçu la présente audience de la manière suivante : le Procureur
16 présente sa réponse oralement, ce qui permettra à la Défense de Laurent Gbagbo de
17 bénéficier de transcrits français auxquels elle pourra répondre. Et nous comprenons
18 bien cet équilibre que la Chambre a trouvé. Néanmoins, et c'est là notre
19 interrogation, vous avez constaté comme nous que, depuis hier, le Procureur renvoie
20 souvent, voire systématiquement, à sa réponse écrite. Et ces renvois ne sont pas
21 uniquement par souci de référence, mais souvent pour inviter les personnes qui
22 écoutent à aller voir pour plus de détails dans sa réponse pour comprendre.
23 Autrement dit, la façon dont le Procureur a construit son exposé... il nous dit que,
24 pour y répondre, il faut aller voir les 1 000 pages, il faut aller voir les références plus
25 précises auxquelles il renvoie. Et donc, dans ces conditions, afin que cette audience
26 puisse réellement remplir le rôle que vous lui avez donné, afin que cette audience
27 soit utile, nous nous demandons dans quelle mesure il ne faudrait pas demander au
28 Procureur de prendre le temps de présenter certains points de manière complète,

1 c'est-à-dire sans se rapporter à sa réponse pour les détails. Comme ça, son
2 argumentation, sa position sera claire, sera dans un seul document qui seront les
3 transcrits, et qui permettra à la Défense de répondre. Cette solution, à notre avis, fera
4 gagner du temps à tout le monde *in fine*, même si cela obligera le Procureur à parler
5 peut-être un peu plus longtemps dans les prochains jours.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:35:02] C'est justement à
8 cela que je faisais allusion avant que vous ne preniez la parole. Hier, le Procureur a
9 agi de manière très systématique en précisant quelles sont les observations
10 formulées par l'Accusation, après quoi il donnait des réponses. Aujourd'hui, c'est un
11 peu moins systématique.

12 Vous avez fait plus référence à ce qui est écrit dans votre réplique, votre réponse
13 écrite qui compte plus de 1 000 pages. Évidemment, cela nuit un peu à l'objectif que
14 nous souhaitons atteindre avec cette audience. Alors, je vous demanderais à
15 nouveau d'être plus systématique, comme vous l'avez fait hier. Sur ce, je vous
16 redonne la parole.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [14:36:02] Je vous remercie, Monsieur le
18 Président.

19 Je prends acte de votre intervention, Monsieur le Président, et je ferai de mon mieux.
20 Je voudrais revenir sur une correction... enfin, je voudrais corriger ce que j'ai tenté de
21 corriger précédemment.

22 Je souhaiterais revenir et faire référence à la transcription anglaise à la page 27,
23 lignes 2 à 7. Il y est fait référence au *logbook*, et plus précisément à la soirée du
24 16 décembre 2010. Il y avait une erreur dans la transcription du *logbook*. Les heures
25 correspondant à l'heure de départ de M. Blé Goudé se « lit » comme suit : 1 h 04 du
26 matin, mais en réalité, il est parti... il est reparti à 8 h 42, c'est-à-dire 20 h 42. Donc,
27 c'est le contraire de ce que j'ai indiqué précédemment. L'erreur est contenue dans la
28 transcription, mais l'original du *logbook* est entre les mains de la Chambre. Je pense

1 que, maintenant, j'ai tiré cela au clair. Il y a d'autres petites corrections...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:37:49] Oui, c'est clair.

3 D'ailleurs, la Chambre avait pris note de cela.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [14:37:56] Il y a d'autres corrections moins
5 importantes sur lesquelles nous reviendrons demain peut-être, ou par courriel. Nous
6 enverrons un courriel à CMS. Mais comme je souhaite en terminer avec les modes de
7 responsabilité au titre du 25-3-b, c et d, je vais commencer sans plus tarder.

8 Comme je viens de l'indiquer, Monsieur le Président, les deux accusés sont accusés
9 conformément à des modes de responsabilité alternativement envisagés au titre des
10 articles 25-3-b, 25-3-d, et 25-3-c. Les b et d ne s'appliquent qu'à M. Gbagbo pour être
11 précis, et le c concerne M. Blé Goudé. Il y a évidemment le mode de responsabilité au
12 titre de l'article 28, c'est-à-dire la responsabilité du supérieur hiérarchique, et qui ne
13 s'applique en l'espèce qu'à M. Gbagbo.

14 Évidemment, ces autres modes de responsabilité possibles ont pour but d'aider la
15 Chambre à comprendre la véritable participation, le degré de participation des
16 personnes accusées à la crise postélectorale. Donc, il appartient à la Chambre, si
17 jamais elle n'est pas convaincue de ce que les éléments juridiques prévus à
18 l'article 25-a sont satisfaits... donc elle peut envisager d'autres modes de
19 responsabilité qui pourraient s'avérer utiles pour rendre compte de la participation
20 de M. Gbagbo ou de M. Blé Goudé dans la commission des crimes retenus.

21 Je crois qu'il est important de faire ressortir un point auquel M. Stewart a fait
22 allusion : que la Chambre de première instance n'a pas à s'en tenir à un seul mode de
23 responsabilité par accusé. En effet, la Chambre de première instance peut conclure
24 qu'un accusé est responsable, a engagé sa responsabilité en utilisant un ensemble de
25 modes de responsabilité.

26 Je voudrais également faire observer que le même ensemble de faits sert de
27 fondement aux différents modes de responsabilité. À titre d'exemple, l'instruction
28 donnée par M. Gbagbo le 24 février de ne pas laisser tomber Abobo, à tout prix, et de

1 ne pas tuer trop de civils, cela pourrait être considéré comme une contribution
2 essentielle au titre du 25-3-a ou en tant qu'ordre ou encouragement au titre de
3 l'article 25-3-b, ou toute autre forme de contribution au titre de l'article 25-3-d, et
4 tout dépend de l'appréciation que fera la Chambre dans ses constatations.
5 Inévitablement, l'impact de cela sera le suivant : il nous faudra passer en revue tous
6 les éléments de preuve chaque fois que l'on abordera un mode de participation
7 distinct.

8 Je commence par l'article 25-3-b s'agissant de M. Laurent Gbagbo. Cette tâche risque
9 de s'avérer quelque peu difficile, puisque M. Gbagbo, dans sa requête, n'a pas
10 développé son argumentaire s'agissant de chacun des modes de responsabilité. Je
11 m'explique. Les arguments de M. Gbagbo, s'agissant de l'article 25-3-b font un seul
12 paragraphe que l'on peut résumer de la manière suivante — et je fais référence à
13 l'annexe 5, paragraphe 591 de la requête : « À aucun moment l'Accusation n'a
14 démontré que M. Gbagbo a ordonné ou encouragé la commission de crimes.
15 L'Accusation n'a pas donné non plus d'exemples de tels ordres. Tous les discours
16 prononcés par M. Gbagbo étaient des appels à l'apaisement. » C'est ce qui est
17 contenu dans la requête de la Défense.

18 Voici notre réponse : telle n'est pas la norme envisagée par l'article 25-3-b. En effet, la
19 requête de M. Gbagbo ne traite absolument pas des éléments essentiels qui
20 concernent le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission des
21 crimes. Et ces éléments comprennent notamment : premièrement, que l'accusé a
22 ordonné, sollicité ou encouragé une autre personne à commettre un crime ou à
23 commettre un acte qui aurait eu pour résultat de commettre un crime ;
24 deuxièmement, le fait d'avoir donné un ordre ou d'avoir sollicité ou encouragé à la
25 commission d'un crime a eu comme effet direct la commission d'un tel crime ;
26 troisièmement, l'accusé a agi à dessein ; quatrièmement, l'accusé avait la
27 connaissance requise ; et cinquièmement, et cela ne s'applique qu'au fait de donner
28 des ordres, il y a une exigence supplémentaire, c'est-à-dire que l'accusé doit être...

1 occuper un poste d'autorité.

2 Par conséquent, la requête de M. Gbagbo en son paragraphe 591 semble ne traiter
3 que partiellement du deuxième de ces cinquièmes éléments... des cinq éléments
4 auxquels j'ai fait référence, c'est-à-dire le fait d'avoir ordonné, sollicité ou encouragé,
5 et qu'un tel ordre aurait eu un effet direct sur la commission du crime.

6 Je commence par, donc, le poste d'autorité, c'est-à-dire l'élément que je viens
7 d'évoquer. Les éléments de preuve démontrent suffisamment que M. Gbagbo a
8 occupé un poste d'autorité par rapport aux FDS. Comme cela est précisé aux
9 paragraphes 1881 à 1886 de notre réplique, dans ces paragraphes, nous présentons
10 effectivement de manière détaillée comment M. Gbagbo exerçait une autorité par
11 rapport aux FDS, ainsi que sur les jeunes, les milices et les mercenaires pro-Gbagbo.
12 Pour résumer, Monsieur le Président, M. Gbagbo était le chef d'État et le chef
13 suprême des armées. Par conséquent, je vais me focaliser sur les autres éléments de
14 l'article 25-3-b, c'est-à-dire les ordres donnés par M. Gbagbo.

15 Puisque M. Gbagbo soutient qu'il n'existe pas d'exemple d'ordre illicite, il convient
16 de rappeler le paragraphe 1872 de notre réplique quant à la forme et à la teneur que
17 les ordres peuvent avoir.

18 Premièrement, l'influence peut être exercée de n'importe quelle façon.

19 Deuxièmement, le fait de donner un ordre ou de solliciter ou d'encourager peut être
20 exécuté directement sur la... l'auteur en personne ou par... par le truchement d'un
21 intermédiaire, et l'instruction n'a pas besoin d'être criminelle de par sa nature. Ce
22 qui est nécessaire, c'est le fait de savoir que la mise en œuvre ou l'exécution de
23 l'ordre dans le cours normal des événements se traduirait par la commission des
24 crimes.

25 Enfin, l'accusé n'a pas à être présent lorsque le crime dont il a encouragé la
26 commission a été commis.

27 En tant que Président et commandant suprême, les éléments de preuve démontrent
28 clairement que M. Gbagbo rencontrait régulièrement ses généraux qui lui rendaient

1 compte et recevaient des instructions de sa part — au cours des deux derniers jours,
2 j'ai résumé les éléments de preuve démontrant cela.

3 D'abord, l'Accusation renvoie la Chambre de première instance au... au... le registre
4 des visiteurs, notamment à la section 2-b de son mémoire de première instance où il
5 est indiqué le nombre de visites des principaux collaborateurs qui appartiennent à
6 l'entourage immédiat de M. Gbagbo. Le registre donne à la Chambre de première
7 instance la fréquence des rencontres entre les généraux des FDS et M. Gbagbo à la
8 résidence.

9 Permettez-moi de vous donner quelques exemples de telles rencontres :
10 15 décembre 2010, avant la marche sur la RTI, marche qui a eu lieu le 16 décembre —
11 et j'ai longuement fait référence à cela.

12 La réunion du 4 janvier 2011 qui a eu lieu au... à la résidence présidentielle entre
13 M. Gbagbo et les généraux des FDS, des ministres Guiriéoulou et Dogou, ainsi que
14 M. Tagro. Pendant cette réunion, le général Mangou a fait rapport sur la situation
15 qui prévalait à Abobo. J'ai fait référence à cela ce matin.

16 Le 12 janvier 2011, une autre réunion a eu lieu à la résidence, pendant que se
17 déroulait l'opération policière à Abobo, entre M. Gbagbo et les généraux FDS et le
18 coaccusé M. Blé Goudé — j'ai résumé cela ce matin.

19 La rencontre ou la réunion du 24 février 2011 à laquelle j'ai déjà fait référence entre
20 M. Gbagbo et les généraux des FDS et pendant laquelle M. Gbagbo a donné aux FDS
21 pour instruction de ne pas céder Abobo.

22 La réunion que je n'ai pas encore évoquée, mais à laquelle je vais faire référence à
23 présent, c'est celle qui a eu lieu entre les généraux des FDS et M. Gbagbo, lors de
24 laquelle ils ont discuté de problèmes de sécurité à Abobo, et elle a eu lieu le
25 14 mars 2011, donc trois jours avant l'incident du 17 mars.

26 Et il y a un autre... une autre réunion le 3 avril à la résidence du Président — et j'y ai
27 fait référence ce matin — avec les commandants qui lui étaient encore « loyal » et
28 pendant laquelle il leur a donné pour instruction de poursuivre le combat.

1 De l'avis de l'Accusation, les éléments de preuve démontrent qu'il existe une ligne
2 de conduite selon laquelle M. Gbagbo rencontrait ses subordonnés, leur donnait des
3 ordres et des instructions, et que ses subordonnés mettaient à exécution ses
4 instructions. Le fait qu'il donnait régulièrement des ordres permettra à la Chambre
5 de tirer des conclusions quant à l'absence d'ordres écrits ou explicites visant la
6 commission de crimes. Monsieur le Président, vous aurez peut-être constaté
7 l'analogie que nous avons faite au paragraphe 1892 de notre réplique en ce qui
8 concerne l'affaire du général Galic devant le TPIY. Dans cette affaire, le général Galic
9 a tenté de faire valoir qu'il n'y avait pas de preuve qu'il ait donné des ordres
10 criminels, et la Chambre de première instance saisie de l'affaire a néanmoins pu tirer
11 des conclusions sur la base d'éléments de preuve indirects. Nous avons fourni à la
12 Chambre 10 exemples différents, et ceci se trouve au paragraphe 1889, des exemples
13 d'ordres ou d'instructions donnés par M. Gbagbo pendant le conflit, notamment : le
14 décret portant réquisition de l'armée du 14 novembre ; le... les décrets déclarant un
15 couvre-feu à commencer du 26 novembre 2010, ordre... décret qui a été répété en
16 décembre, en janvier, en février, en mars ; l'ordre d'établir un blocus autour du Golf
17 Hotel est un autre exemple ; l'ordre interdisant la marche du 16 décembre est un
18 autre exemple de cela ; l'ordre de ne pas céder Abobo est un autre ordre de ce type
19 — il a été donné le 24. Mais il y a un ordre qu'il n'a jamais donné, et je reviendrai sur
20 cet ordre, et l'ordre consistant à déclarer Abobo zone de guerre — il n'a jamais
21 donné cet ordre.

22 Je vais maintenant parler de l'incident faisant l'objet des charges et parler du fait
23 que... de l'argument de la Défense selon laquelle il n'y avait pas eu d'ordre de
24 nature criminelle.

25 Je commence par les ordres relatifs à la marche du 16 décembre sur la RTI.

26 Comme je l'ai indiqué précédemment dans ma présentation, avant la tenue de la
27 marche, une réunion a eu lieu le 15 décembre, et durant cette réunion, M. Gbagbo a
28 rencontré les généraux des FDS. Ces généraux ont reçu des instructions de la part de

1 M. Gbagbo selon lequel la marche devrait être interdite et ne pas avoir lieu.

2 Monsieur le Président, cette instruction n'est pas de nature criminelle en soit ; il n'en
3 demeure pas moins, et c'est notre avis sur la question, M. Gbagbo savait que
4 l'exécution de cette instruction entraînerait la commission de crimes dans le cours
5 ordinaire des événements, et ce à la lumière des facteurs suivants :

6 M. Gbagbo a réquisitionné l'armée le 14 novembre, ce qui signifie qu'il savait qu'il y
7 aurait déploiement sur le terrain d'unités armées... de l'armée équipées avec
8 l'armement nécessaire pour faire la guerre.

9 Les... la mise en œuvre d'instructions similaires par le passé interdisant des
10 marches, conjuguée à l'utilisation des forces armées en décembre 2000 et en
11 mars 2004, ont entraîné la mort de plusieurs civils, et essentiellement des opposants,
12 des militants opposants politiques.

13 M. Gbagbo avait prévenu les forces armées lors d'un discours prononcé
14 le 27 août 2010 à Divo de ne pas s'inquiéter des dégâts et que les juges répareraient
15 les pots cassés.

16 M. Gbagbo était en outre informé du fait qu'il régnait un climat très volatil. En effet,
17 le 19 novembre 2011, des militants du RHDP ont été pris pour cible lors du
18 deuxième tour d'élections. Le témoin P-0009 a dit sous serment lui-même qu'un
19 groupe du... de jeunes FPI ont saccagé le quartier général du RHDP.

20 Le 20 novembre, M. Gbagbo a lui-même prononcé un discours pendant lequel il a
21 décrit M. Ouattara comme étant l'auteur de toutes les violences en Côte d'Ivoire. Il a
22 averti l'audience... son auditoire en disant que le serpent n'est toujours pas mort et
23 qu'il ne fallait pas qu'ils laissent tomber leurs matraques — j'ai fait référence à cela
24 hier.

25 Le 25 novembre, M. Gbagbo a annoncé lors d'un débat télévisé avec M. Ouattara
26 qu'il instaurerait un couvre-feu à partir de la soirée du deuxième tour des élections.
27 Ce couvre-feu n'était pas nécessaire et a suscité un tollé. M. Gbagbo était au courant
28 du massacre de Wassakara du 1^{er} décembre durant lequel au moins

1 quatre sympathisants pro-Ouattara ont été tués au quartier général du RHDP à
2 Yopougon. Le général Mangou a déclaré sous serment que le Président était informé
3 des événements qui ont eu lieu lors de cet incident. Ces événements ont été rendus
4 publics puisque le porte-parole des FDS en a parlé ; Hilaire Babri en a parlé
5 « les » 2 et le 11 décembre 2010 sur la RTI.

6 Et sur ce point, Monsieur le Président, M. Gbagbo vivait à Abidjan, sa résidence est
7 située à Abidjan, et les registres des visiteurs indiquent qu'il se déplaçait en dehors
8 de sa résidence, et tout cela est indiqué dans les registres. Lorsque qu'il quitte la
9 résidence, c'est inscrit. Donc, il se déplace dans la ville. Par conséquent, il pouvait
10 voir ce qui s'y passait. Il aurait pu voir de ses propres yeux ce qui se passait autour
11 de lui. Il n'est pas éloigné, il ne se trouvait pas dans un autre pays, il est sur place.

12 Par ailleurs, la situation était exacerbée par le fait que les leaders du RDR faisaient
13 l'objet d'un blocus militaire au Golf Hotel suite à des ordres donnés par M. Gbagbo.

14 Enfin, le 15 décembre, le porte-parole des FDS, M. Hilaire Babri, a fait une
15 déclaration télévisée dénonçant la marche prévue, et ce de façon catégorique. Cela a
16 servi d'avertissement aux sympathisants pro-Ouattara pour les dissuader de prendre
17 part à une telle marche, dont on disait qu'elle avait pour but de déstabiliser l'ordre
18 public. M. Babri a menacé en disant que les FDS ne resteraient pas les bras croisés en
19 laissant se produire tout cela.

20 Tous ces facteurs pris ensemble signifient que le fait d'envoyer des troupes armées
21 pour bloquer des manifestants, des adversaires politiques, pour les empêcher de
22 prendre part à une marche dans les rues d'Abidjan... eh bien, M. Gbagbo savait qu'à
23 tout le moins, dans le cours ordinaire des événements, un crime serait commis en
24 conséquence des instructions qu'il avait données. Et nous insistons ici sur le terme
25 « un crime », « qu'un crime »... C'est dire que M. Gbagbo et la connaissance qu'avait
26 M. Gbagbo ne doit pas forcément être liée au type de crime qui serait commis. C'est
27 le fait d'être... de savoir qu'un crime serait commis qui importe, en l'occurrence.
28 J'aborde maintenant les ordres relatifs aux incidents de mars 2011.

1 J'ai déjà fait référence à la réunion du 24 février entre M. Gbagbo, plusieurs ministres
2 et les commandants des FDS. Les généraux des FDS que vous avez entendus ont
3 confirmé qu'ils ont suivi les instructions de M. Gbagbo : ce jour-là, il fallait rester
4 ferme et ne pas céder Abobo. Après que M. Gbagbo a donné ses instructions, des
5 armes lourdes, y compris des mortiers de 120 millimètres qui ne peuvent... qui ne
6 sont utilisés qu'avec l'autorisation de M. Gbagbo lui-même, ont été installés à Camp
7 Commando. M. Gbagbo pouvait voir que les instructions données aux FDS à Abobo
8 mèneraient ou entraîneraient la commission de crimes. Comment ? Eh bien, il a
9 demandé au général Mangou si la population civile était encore dans la zone
10 concernée, chose qui a été confirmée par le général Mangou.

11 M. Mangou a dit sous serment que M. Gbagbo a dit — et je cite : (*intervention en*
12 *français*) « Faites en sorte qu'il n'y ait pas de... qu'il n'y ait pas trop de morts. »

13 (*Interprétation*) Monsieur le Président, cela équivaut à donner des ordres en pleine
14 connaissance et avec une intention requise.

15 Je passe maintenant aux ordres relatifs à l'incident du 12 avril. Le 10 mars 2011,
16 M. Gbagbo a reçu une autre indication de l'Union africaine qu'il devrait céder le
17 pouvoir. L'Union africaine soutenait M. Ouattara, le proclamant vainqueur des
18 élections. Ce message a été repris par les généraux des FDS, c'est-à-dire qu'il devrait
19 céder le pouvoir. Toutefois, à mesure que s'intensifiait le conflit, ce qui a mené à plus
20 de victimes civiles, M. Gbagbo n'a pas cédé le pouvoir, il a plutôt donné comme
21 instruction à ses troupes de poursuivre le combat. Et je reviendrai sur les incidents
22 du 3 et du 17 mars et sur les démentis ou... la *dénégation de cette réalité par
23 M. Gbagbo. Le 31 mars a marqué le début de ce qu'on a appelé « La bataille
24 d'Abidjan ». Le chef d'état-major s'est réfugié à l'ambassade d'Afrique du Sud et
25 d'autres hauts commandants avaient fait défection. M. Gbagbo, lui, est resté entouré
26 par ses conseillers les plus loyaux et les membres de son entourage immédiat.

27 Au début d'avril 2011, la résidence de M. Gbagbo a été marquée par la présence — et
28 vous avez entendu des témoins le dire — de membres de milices GPP et de

1 combattants libériens. Deux de ces combattants ont témoigné, le témoin P-0435 et un
2 autre témoin dont le statut a été évoqué en audience à huis clos partiel. Mais si vous
3 souhaitez obtenir son pseudonyme, je vous le donnerai à huis clos partiel —
4 évidemment, nous l'avons indiqué dans notre réplique. Ces combattants étaient
5 sous les ordres d'officiers de haut rang de la Garde républicaine, l'unité même
6 chargée de la sécurité de M. Gbagbo. Comme nous l'avons déjà indiqué, en la
7 présence de ces officiers des FDS loyaux, M. Gbagbo a dit à ses troupes de continuer
8 de combattre — et je ne vais pas le citer à nouveau. Six jours plus tard, plus
9 précisément le 9 avril 2011, un communiqué du gouvernement a été émis,
10 demandant à tous les Ivoiriens de rester mobilisés jusqu'à la — je cite —
11 « renaissance » — fin de citation — de la Côte d'Ivoire. Je donnerai la référence ERN
12 à ce communiqué aux fins du compte rendu : c'est 0018-0567. Dans l'intervalle,
13 M. Blé Goudé donnait des instructions aux forces pro-Gbagbo pour qu'elles
14 continuent de se battre et de renforcer les barrages routiers. M. Blé Goudé était
15 informé de la décision de l'Union Africaine le 10 mars et a encouragé M. Gbagbo à
16 céder le pouvoir. M. Blé Goudé était également au courant de la tentative du général
17 Mangou de convaincre M. Gbagbo de céder le pouvoir. Qu'à cela ne tienne,
18 M. Gbagbo a décidé de rester au pouvoir et « à » poursuivre le conflit.

19 Ainsi, il convient de *rappeler le discours de M. Blé Goudé prononcé le 5 avril qui
20 a trait au fait que M. Gbagbo a encouragé et sollicité la commission des crimes.
21 Une personne peut solliciter ou encourager *la commission d'un crime par un
22 comportement implicite aussi bien qu'explicite. M. Gbagbo était déterminé à rester au
23 pouvoir, et ce qui a voulu dire que ses instructions aux... à ses subordonnés devaient
24 continuer d'être valides. Il fallait poursuivre le combat. En donnant de telles
25 instructions, M. Gbagbo savait que, dans le cours ordinaire des événements, des
26 crimes seraient commis par ses subordonnés, parce qu'il connaissait l'utilisation...
27 que l'utilisation des membres de milices comme le GPP et les combattants libériens
28 entraînerait la commission de crimes. Ses ordres et ses instructions ont eu une

1 incidence directe sur la commission des crimes. Nous faisons référence aux
2 paragraphes 1899 à 1906 de notre réplique écrite.

3 Je parle maintenant du fait d'encourager ou de solliciter. Est-ce que ces propos de
4 M. Gbagbo constituent le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager à la
5 commission de crimes, les quatre éléments essentiels demeurent les mêmes. Il y a un
6 élément supplémentaire que j'ai mentionné précédemment qui concerne le fait
7 d'ordonner. Nous donnerons à la Chambre de première instance une distinction
8 juridique entre le fait d'ordonner, de solliciter et d'encourager. Ceci se trouve au
9 paragraphe 1871 de notre réplique. Il s'agit d'arguments juridiques.

10 Dans notre réplique écrite, nous démontrons comment M. Gbagbo a encouragé à la
11 commission de crimes par le truchement d'intermédiaires ou à travers des
12 déclarations avant et pendant la crise. Ces exemples ont créé un climat où l'on
13 tolérait l'utilisation de la force... de la violence par les forces sous les ordres de
14 M. Gbagbo. Nous faisons référence aux paragraphes 1893 à 1898. Donc, c'est
15 équivalent au fait d'ordonner.

16 M. Gbagbo avait l'intention d'ordonner, de solliciter ou d'encourager les auteurs des
17 crimes. C'est le point que je m'apprête à aborder maintenant. Je renvoie la Chambre
18 de première instance aux paragraphes 1907 à 1908 de notre réplique, s'agissant de
19 l'intention de M. Gbagbo d'ordonner, de solliciter ou d'encourager. En bref, il s'agit
20 là des éléments dont la Chambre de première instance doit être convaincue. Et la
21 requête de M. Gbagbo ne parle pas ou n'aborde pas la question des éléments
22 essentiels prévue à l'article 25-3-b. Rien n'est mentionné à cet égard.

23 La thèse de l'Accusation s'agissant de M. Blé Goudé, maintenant, au titre de
24 l'article 25-3-b.

25 M. Blé Goudé a engagé sa responsabilité pénale au titre de l'article 25-3-b, parce que
26 c'est le... en tant que leader reconnu des Jeunes patriotes et de la Galaxie
27 patriotique... et en cette qualité, M. Blé Goudé s'est engagé dans un effort soutenu
28 pour mobiliser les jeunes afin de commettre des actes de violence et a exercé une

1 influence sur les milices. Je reviendrai là-dessus plus tard. Les instructions qu'il a
2 données aux jeunes avant les incidents des 16 au 19 décembre 2010, et
3 « au » 25 février 2011 et le 12 avril 2011, ont eu un effet direct sur la commission des
4 crimes. L'Accusation fait remarquer que M. Blé Goudé présente à peine
5 trois arguments s'agissant du 25-3-b, qui se trouvent aux paragraphes 502 et 503 de
6 sa réponse. Toutefois, nous faisons remarquer que d'autres arguments ont été
7 présentés quant à l'impact de ces discours, et ceci se trouve aux pages 245 et 276 que
8 je traiterai également.

9 Je commence par ces arguments relatifs à l'article 25-3-b. M. Gbagbo avance
10 trois arguments essentiellement, dans sa requête.

11 D'abord, que les éléments de preuve n'étaient pas le fait qu'il avait une position
12 d'autorité par rapport aux auteurs directs des crimes, et par conséquent,
13 l'Accusation n'a pas établi un des éléments, c'est-à-dire le fait d'ordonner. Ceci se
14 trouve au paragraphe 502 de la requête de la Défense de Blé Goudé.

15 Deuxièmement, que les éléments de preuve ne démontrent pas que ces actions ont
16 eu un effet direct sur la commission des crimes et que les liens sont faibles entre ce
17 qu'il a pu proférer comme propos et les incidents survenus sur le terrain —
18 paragraphe 503 de la requête de cette équipe —, et que les éléments de preuve ne
19 démontrent pas qu'il... que des crimes auraient probablement été commis du fait de
20 la réalisation de son mot d'ordre ou de ses discours, que la probabilité était
21 substantielle.

22 M. Blé Goudé occupait une position d'autorité par rapport aux auteurs des crimes.
23 S'agissant de cette première prétention, M. Blé Goudé déclare, sans pour autant
24 avoir fait d'analyse des éléments de preuve, qu'il n'avait pas de position d'autorité.
25 En effet, au paragraphe 502 de sa requête, il déclare simplement que les éléments de
26 preuve ne démontrent pas cela. Dans sa note de bas de page, il est fait référence au
27 paragraphe 159 de la décision relative à la confirmation des charges. Ce paragraphe
28 de la décision relative à la confirmation des charges aborde la différence entre le fait

1 d'ordonner, d'encourager et de solliciter, et l'exigence supplémentaire, celle d'être en
2 poste d'autorité. M. Blé Goudé devait, à tout le moins, donner des motifs
3 raisonnables ou suffisants à la Chambre de première instance de croire les
4 allégations qu'il fait. À notre sens, il ne peut pas se contenter de dire que les
5 éléments de preuve ne corroborent par cela, ce n'est pas suffisant. Comme nous
6 l'avons indiqué aux paragraphes 256 à 258 de notre réplique, M. Blé Goudé était le
7 leader de la jeunesse pro-Gbagbo ou était au moins considéré par les jeunes
8 pro-Gbagbo en tant que tel. L'autorité qu'il exerçait sur les jeunes pro-Gbagbo a été
9 démontrée par le fait qu'il les a mobilisés à commettre des actes de violence en
10 finançant leurs activités, en les formant et en les dotant d'armes, et en jouant un rôle
11 essentiel dans le recrutement et l'enrôlement de ces jeunes au sein des FDS.
12 L'autorité qu'exerçait M. Blé Goudé sur les jeunes pro-Gbagbo est démontrée
13 davantage par le fait qu'ils exécutaient ses instructions. L'exemple le plus parlant du
14 fait que les jeunes pro-Gbagbo respectaient les instructions de M. Blé Goudé, c'est
15 qu'ils ont immédiatement érigé des barrages routiers après avoir entendu l'ordre
16 qu'il leur a donné au bar Le Baron le 25 février 2011. En outre, le témoin P-0625 a
17 déclaré sous serment — et je cite : *(intervention en français)* « La population, vous
18 savez, l'appel de Blé Goudé, quand il fait un appel, le monde le "suit". Ils allaient
19 le suivre, ils allaient lui obéir. ».

20 *(Interprétation)* Les ordres donnés par M. Blé Goudé aux jeunes prévalaient sur les
21 ordres de la police. Le témoin P-0440 a déclaré sous serment que, le 28 février 2011,
22 les Jeunes Patriotes ont catégoriquement refusé de démanteler les barrages routiers
23 parce que M. Blé Goudé leur avait demandé de surveiller les quartiers, et donc, ils
24 faisaient leur travail. Et je cite : *(intervention en français)* « Seul M. Blé Goudé peut leur
25 demander de rentrer. ».

26 *(Interprétation)* Nous disposons également d'une vidéo, qui est versée au dossier de
27 l'affaire, où l'on entend les jeunes tenir ces propos, c'est-à-dire que seul M. Blé
28 Goudé peut leur demander de démanteler les barrages routiers.

1 M. Blé Goudé exerçait également une autorité sur le GPP. Cette position d'autorité
2 est démontrée par le rôle qu'il a joué dans la création du GPP, par les liens
3 personnels qu'il avait avec les membres du GPP, par le fait qu'il leur apportait un
4 soutien financier et des vivres au début de l'existence du GPP et par le fait que le
5 GPP respectait les instructions de M. Blé Goudé consistant à former les jeunes
6 du COJEP et de la FESCI.

7 Je vais à présent expliquer comment M. Blé Goudé a donné l'ordre ou a sollicité ou
8 encouragé à la commission des crimes, et comment ces ordres ont eu un effet direct
9 sur la commission des crimes.

10 S'agissant de l'argument avancé par M. Blé Goudé en ce qui concerne l'impact ses
11 instructions, l'Accusation considère que ses instructions ont eu un effet direct sur la
12 commission des crimes pendant la période de violence postélectorale. En effet, ses
13 discours et ses meetings ont gardé les jeunes dans un état d'alerte constant, ils
14 étaient à sa disposition et attendaient de recevoir ses instructions. Et rappelez-vous
15 — la Chambre se rappelle peut-être des éléments de preuve qui figurent au
16 dossier —, pendant tout le mois de décembre il y a eu des appels, différents appels, il
17 voulait que les jeunes aillent attaquer le Golf hôtel à mains nues et il leur a dit que
18 bientôt il les appellerait, il leur demanderait d'attaquer le Golf hôtel. Il l'a fait à
19 plusieurs meetings. Ça ne s'est jamais concrétisé. Il leur a dit d'attendre de recevoir
20 son appel.

21 Ses discours et ses meetings ont gardé les jeunes dans un état d'alerte constant. Ils
22 étaient à sa disposition et attendaient de recevoir ses instructions. Ce fut le cas
23 notamment en ce qui a trait aux incidents faisant l'objet des charges, soit ceux du
24 16 décembre, du 25 février et du 12 avril.

25 En ce qui concerne l'événement du 16 au 19 décembre 2010, les actes violents des
26 jeunes qui se trouvaient aux barrages routiers ont été commis pour obtempérer à
27 l'ordre de M. Blé Goudé, ordre donné le 14 décembre 2010. Et j'en ai déjà parlé, de
28 cela. Mais je me permettrai tout simplement d'ajouter que, comme l'a expliqué le

1 témoin P-0625, lors de la réunion, M. Blé Goudé a demandé également aux Jeunes
2 Patriotes de former des corridors, ce qui signifiait des barrages routiers.

3 Et en amont de la marche, M. Blé Goudé a placé des Jeunes Patriotes dans des zones
4 où ils allaient être en contact physique avec les manifestants qui étaient des
5 sympathisants de M. Ouattara. Les éléments de preuve présentés au sujet des
6 événements du 16 décembre montrent la participation des jeunes, notamment de la
7 FESCI et du GPP lors de la répression de la marche.

8 Eu égard à l'événement du 25 au 28 février, les actes des jeunes et des membres des
9 milices ont eu lieu en réaction directe au mot d'ordre lancé par M. Blé Goudé au bar
10 Le Baron. Alors, M. Blé Goudé, certes, n'a pas utilisé des formules explicites pour
11 exhorter son public à commettre des actes violents, mais le contexte était tel que des
12 formules explicites n'étaient pas nécessaires pour que le message soit compris. Ce
13 contexte incluait le lieu où le discours a été prononcé, à Yopougon, un fief
14 traditionnellement pro-Gbagbo. Yopougon... Dans Yopougon se trouvaient au
15 moins trois, voire jusqu'à 10 Parlements pro-Gbagbo ainsi que des Agoras. Dès le
16 mois d'octobre 2010, Yopougon avait été le lieu où les jeunes pro-Gbagbo et où le
17 GPP étaient entraînés. En fait, ils déambulaient dans la rue principale en faisant leur
18 footing. M. Blé Goudé vivait également à Yopougon, et le QG du COJEP s'y trouvait,
19 là également. Donc, un message explicite, au vu de ces circonstances, n'était pas
20 nécessaire. Et d'ailleurs, le caractère immédiat et la force de la réaction des jeunes
21 pro-Gbagbo et des milices après l'appel lancé par M. Blé Goudé démontrent que ce
22 message avait été bien reçu par ses auteurs, de façon très, très claire.

23 Et, Madame, Messieurs les juges, je voudrais faire un temps d'arrêt et vous dire que
24 le contexte est extrêmement important en l'occurrence, car les événements qui se
25 sont déroulés entre le mois de janvier et le mois de juillet 2006... vous avez
26 également les événements du mois de novembre 2004 et les appels lancés par M. Blé
27 Goudé, sans oublier les meetings que M. Blé Goudé a organisés en 2002. Il y avait un
28 meeting extrêmement... ou plusieurs meetings extrêmement importants. Je ne me

1 souviens pas si c'était lors du meeting du mois de novembre 2002 ou celui de
2 février ou mars 2003, mais il y a eu plus d'un million de personnes qui étaient
3 présentes. Il s'est même habillé en général, et nous vous avons montré l'extrait vidéo
4 de ces événements, et je vous avais... j'avais fait également référence au
5 documentaire intitulé *shadow work*, qui nous permet de comprendre quel est son état
6 d'esprit, qui nous permet de comprendre l'influence qu'il savait exercer sur les
7 jeunes, et cette influence, elle ne s'est pas volatilisée au fil du temps parce que,
8 comme nous l'avons déjà déclaré, M. Gbagbo l'avait fait ministre de la Jeunesse.

9 Alors, permettez-moi de revenir à ce jour du 25 février ainsi qu'au discours, et sans
10 oublier le public qui était présent. Ce que nous, nous avançons, c'est que peu
11 importe que les auteurs individuels des crimes étaient ou n'étaient pas présents au
12 bar Le Baron pendant le discours de M. Blé Goudé, mais ce qui est important, c'est le
13 caractère immédiat de la réaction du point de vue temporel, du point de vue
14 géographique après que M. Blé Goudé a prononcé ces termes. C'est cela qui
15 démontre l'effet du discours sur les groupes d'auteurs.

16 En dernier lieu, tout doute éventuel au sujet du sens de l'appel de M. Blé Goudé
17 lancé le 25 février 2011 devrait se dissiper lorsque l'on prend en considération sa
18 conduite lorsqu'il a approuvé la violence qui régnait au niveau des barrages routiers.
19 M. Blé Goudé a fait valoir qu'il avait fait plusieurs tentatives pour mettre un terme à
20 la violence à Yopougon ainsi qu'aux barrages routiers, ce qui fait l'objet des
21 paragraphes 613 à 624 de sa requête. Nous, ce que nous avançons, et ce que j'ai déjà
22 fait valoir ce matin, Madame, Messieurs les juges, est que ces tentatives alléguées
23 démontrent en fait que M. Blé Goudé était informé et n'a fait aucune tentative
24 authentique, véritable, pour mettre un terme à la violence, pour dire : arrêtez, cessez,
25 ne tuez pas les gens.

26 Et puis, en dernier lieu, nous avons l'événement du 12 avril 2011 qui s'est produit,
27 car il y avait cette violence continue qui avait été allumée par le même mot d'ordre
28 du 25 février 2011, et cela a culminé avec les instructions données par M. Blé Goudé

1 le 5 avril 2011 aux forces pro-Gbagbo. Et nous devons nous positionner dans le
2 contexte de ce discours, car M. Blé Goudé disparaît à la fin du mois de mars. En fait,
3 il se serait enfui du pays, mais toutefois, peu importe où il se trouvait, il se cachait,
4 mais il continuait toujours et encore à inciter les jeunes qui étaient de faction aux
5 barrages routiers, et il leur demande de renforcer ces barrages routiers. Donc, en ne
6 mettant pas un terme à cette violence, alors qu'il était au courant de cette violence, il
7 en avait connaissance, et, une fois de plus, par ses incitations, M. Blé Goudé n'a fait
8 que favoriser la poursuite de la violence à Yopougon.

9 J'aimerais maintenant vous parler de l'intention de M. Blé Goudé.

10 M. Blé Goudé fait valoir au paragraphe 503 de sa requête que les éléments de preuve
11 ne démontrent pas qu'il aurait été conscient de la réelle probabilité que des crimes
12 seraient commis à la suite de la concrétisation de ses mots d'ordre ou suite à ses
13 discours.

14 Dans un premier temps, nous avançons qu'une réelle probabilité n'est pas la norme
15 retenue au titre de l'article 25-3-b. Le droit, tel qu'il est énoncé au paragraphe
16 1876 de nos écritures, indique de façon très, très claire que les éléments de preuve
17 doivent démontrer qu'il avait l'intention d'apporter son concours ou sa contribution
18 aux crimes ou qu'il était conscient que le crime serait commis dans le cours normal
19 des événements en tant que conséquence de la concrétisation de son acte ou de son
20 omission.

21 Ce que nous avançons, c'est que M. Blé Goudé a eu l'intention de fournir des
22 instructions aux forces pro-Gbagbo, notamment aux jeunes pro-Gbagbo, pour qu'ils
23 effectuent les actes, et l'exécution de ces actes... lors de l'exécution de ces actes, des
24 crimes ont été commis. Son intention eu égard aux instructions ci-dessus est
25 démontrée par les mêmes faits qui sont décrits aux paragraphes 1940 à 1943 de notre
26 réplique.

27 Cela est également démontré par le fait que les instructions qu'il donne aux jeunes
28 s'inscrivaient dans l'effort... dans le cadre de l'effort commun et réalisé pour faire en

1 sorte que M. Gbagbo garde coûte que coûte le pouvoir, même si cela signifiait
2 attaquer des civils. Et de toute façon, M. Blé Goudé était informé du fait que les
3 crimes seraient commis dans le cours normal des événements en tant que
4 conséquence de ses actes et de ses omissions, tel que cela expliqué au
5 paragraphe 1944 de notre réplique. Par exemple, son intention est également
6 illustrée par sa déclaration suivant laquelle, lorsqu'il y a révolution, il y a toujours
7 des effets collatéraux.

8 Et vous l'avez vu, cela, dans la vidéo du témoin 0087. Ils sont à bord d'un véhicule et
9 ils passent près d'un autobus rempli de *sympathisants qui, je l'avance, se
10 déchaînent quand ils le voient. L'intention de M. Blé Goudé est notamment déduite
11 de sa participation lors de la création, du *financement et lorsqu'il donne des
12 instructions à une milice violente, le GPP, le GPP dont les activités n'étaient ni plus
13 ni moins que criminelles. Souvenez-vous de leur devise : « La trahison engendre le
14 sang. » Le GPP tuait ses propres éléments au cas... s'ils venaient à désobéir ou à
15 remettre en question ce que disaient les dirigeants.

16 La contribution de M. Blé Goudé à la création d'un tel groupe et les relations et les
17 liens qu'il a eus avec les dirigeants de ce groupe, notamment lorsqu'il leur a donné
18 des instructions, démontre son intention d'avoir un comportement criminel.

19 Quelle est l'interprétation de M. Blé Goudé par rapport à ses discours et à ses mots
20 d'ordre ?

21 Dans le chapitre 6.4 de la réplique de M. Blé Goudé, il fait valoir qu'il n'y a aucun
22 lien entre ses mots d'ordre et les crimes. Aux paragraphes 601 à 609, M. Blé Goudé
23 fait valoir de façon générale que les meurtres commis aux barrages routiers n'étaient
24 pas la conséquence de son discours, mais il fait référence à des éléments de preuve
25 qui n'ont absolument rien à voir avec cela, puisqu'il s'agit de s'intéresser au détail
26 des crimes commis à Yopougon.

27 M. Blé Goudé, dans un premier temps, avance que les victimes de la violence
28 venaient de... appartenaient à différents groupes ethniques et n'étaient pas

1 seulement ceux qui étaient perçus comme étant pro-Ouattara. Mais M. Blé Goudé
2 cite seulement la violence qui a eu lieu à l'extérieur de Yopougon, à savoir à Abobo
3 et dans le village occidental de Duékoué — regardez la note de bas de page 1469.
4 Duékoué se trouve dans l'ouest du pays.

5 Pour ce qui est de l'événement du 25 au 28 février, l'Accusation se limite à des
6 événements à Yopougon. En conséquence, les éléments de preuve cités par
7 M. Blé Goudé n'ont aucune pertinence.

8 De surcroît, il avance que ceux qui étaient de faction aux barrages routiers étaient
9 des criminels et des délinquants qui abusaient de la situation. Comme nous l'avons
10 déjà expliqué le premier jour lorsque nous avons parlé de cet événement, nous
11 indiquons que cela manque également de pertinence. Ce qui, par contre, est
12 important est que ces crimes commis à des barrages routiers se sont déroulés suite à
13 l'appel de M. Blé Goudé, qu'il était conscient de ces crimes et qu'il n'a pas agi pour
14 les arrêter.

15 M. Blé Goudé fait valoir qu'il ne disposait pas des moyens pour contraindre la police
16 ou l'administration à prendre des mesures.

17 Lorsque je pense à cela, je... je me souviens qu'il donnait de l'argent. Vous avez vu
18 le... la vidéo en question, vous l'avez vu, lui, le ministre de la Jeunesse, donner de
19 l'argent à la police, vous avez entendu les réponses du témoin 0046, vous avez vu
20 lorsque Monsieur... M^e Gbougnon a posé des questions au témoin 0046 à ce sujet. Il
21 s'agissait d'une enveloppe avec de l'argent. Donc, comme l'a dit le témoin P-0440,
22 tout ce que M. Blé Goudé devait faire était de leur demander de rentrer chez eux, ce
23 qu'il n'a jamais fait. M. Blé Goudé fait valoir que la déposition du
24 témoin P-0097 indique que les barrages routiers avaient été érigés à des fins
25 d'extorsion monétaire. Alors, comme nous l'avons déjà indiqué, c'est une
26 interprétation très sélective de la déposition du témoin P-0097, car quelques trois
27 pages plus bas, si vous lisez le compte rendu d'audience de la déposition du témoin
28 P-0097, vous constaterez qu'il a témoigné de méthodes d'intimidation avec des

1 personnes qui ont été brûlées vives — le fameux... le phénomène notoire auquel il a
2 fait référence comme étant « l'article 125 ». Et lui-même a vu ces événements ou le
3 résultat de ces événements.

4 Et puis, en dernier lieu, M. Blé Goudé fait référence au témoignage du témoin
5 P-0449 pour faire valoir que l'Accusation n'a pas su prouver que certains groupes
6 étaient ciblés aux barrages routiers. Toutefois, M. Blé Goudé fait référence à une
7 question que son conseil avait posée au témoin à propos de l'appartenance ethnique
8 des personnes qui étaient de faction aux barrages routiers, et non pas à propos de
9 ceux qui faisaient l'objet de cibles. Par conséquent, donc, cette référence est nulle et
10 non avenue.

11 Aux paragraphes 625 à 645, M. Blé Goudé indique qu'il n'y a aucun lien entre ses
12 discours et les crimes commis sur le terrain. En bref, il avance l'idée suivant laquelle
13 ses discours ont été sortis de leur contexte et que, dans tous les discours cités dans le
14 mémoire, il demande aux jeunes de garder leur calme, et déclare que les éléments de
15 preuve ne démontrent pas qu'il a mobilisé les jeunes pour qu'ils commettent des
16 actes violents.

17 Notre réponse écrite s'intéresse à ce sujet de façon détaillée au chapitre V-F-4. Et
18 j'aimerais vous rappeler notre point de vue. Certes, M. Blé Goudé n'a pas utilisé des
19 formules explicites pour demander à son public de commettre des actes violents.
20 Mais cela fut toutefois la conséquence de ses instructions répétées, de son
21 encouragement, et notamment de l'aval qu'il a donné lors des actes violents commis
22 aux barrages routiers. Il faut savoir que l'essentiel de ce message était tel que des
23 appels apparents au nom de la paix et de la non-violence ne pouvaient pas
24 véritablement édulcorer le vrai sens de cet appel. *Et nous répondons à cela et
25 donnons des détails au paragraphe 1843. Je vais donner deux exemples pour ne pas
26 trop perdre de temps. Eu égard à son discours du 14 décembre au cours duquel il
27 déclare qu'il est à 100 pour-cent général, à 100 pour-cent ministre, M. Blé Goudé fait
28 valoir au paragraphe 628 qu'il a dit aux jeunes de garder le calme, de rester

1 pacifiques. Toutefois, M. Blé Goudé a... disait aux jeunes de garder « au » calme parce
2 que, à cette époque-là, aucun acte n'était requis. Mais il leur dit d'attendre son appel
3 lorsque le pays serait en danger. Donc, les événements du mois de décembre et du mois
4 de janvier, pour ce qui est de l'hôtel du Golf, sont encore présents, sont encore présents
5 dans les esprits lorsqu'il lance cet appel, le 25 février, et lorsqu'il donne ces instructions.
6 Et je vais vous donner lecture de ce qu'il a dit à ce moment-là : (*intervention en*
7 *français*) « C'est pourquoi je demande aux jeunes, c'est moi qui les galvanisais... c'est
8 moi qui les galvanisais dans la rue, c'est moi qui dois dire : restez tranquilles. Le
9 temps est arrivé pour qu'on se mette au travail. Pour le moment, nous sommes au
10 travail, laissez les gens bavarder. Quand la Côte d'Ivoire sera en danger, je vais vous
11 appeler. »
12 (*Interprétation*) Et cet appel qu'il a lancé, Monsieur le Président, il l'a fait au moins
13 le 20... ou plutôt le 25 février. En ce qui concerne un meeting... le meeting
14 du 15 janvier 2011 à Anono, M. Blé Goudé avance qu'il n'y a aucune raison objective
15 de conclure que ce mot d'ordre avait un lien avec des actes violents —
16 paragraphe 638. Mais il parle de façon très claire lorsqu'il dit : « se débarrasser de
17 ces voisins irritants ». Donc, là encore, on retrouve de façon systématique les mêmes
18 éléments de preuve, la même conduite. Notre réplique, au paragraphe 1843, vous
19 donne neuf autres exemples, mais je ne vais pas abuser de votre temps pour les
20 décliner les uns après les autres. Mais ce que nous avançons, c'est que l'on ne peut
21 pas dire de façon raisonnable que M. Blé Goudé s'est toujours efforcé de calmer et de
22 rasséréner son public, contrairement à ce qu'il maintient au paragraphe 642. Ce que
23 nous, nous avançons, c'est que les discours de M. Blé Goudé avaient comme objectif
24 la mobilisation des jeunes pour des actes violents et que cela, en fait, s'est concrétisé.
25 J'aimerais maintenant très brièvement aborder la question de l'article 25-3-c,
26 seulement pour M. Blé Goudé. Et bien entendu, l'article 25-3-c, est l'article sur l'aide
27 et le fait d'apporter son concours.
28 J'aimerais rappeler à la Chambre ce que l'Accusation a concédé, et j'en ai déjà parlé

1 ce matin lorsque je parlais de ce mode de responsabilité et lorsque je parlais des
2 événements du 3 et du 17 mars. J'aimerais également vous renvoyer aux
3 paragraphes 1952 à 1971 de notre réplique, qui traitent des éléments juridiques de
4 l'aide et du concours qui est apporté.

5 L'article 25-3-c envisage un seuil de participation moins élevé. Si la Chambre de
6 première instance n'est pas convaincue que les éléments de preuve correspondent
7 aux exigences des articles 25-3-a ou b), la Chambre peut conclure que ces actes, à
8 savoir les actes de M. Blé Goudé « a » toutefois aidé les auteurs directs lors de la
9 commission des crimes qui font l'objet des charges.

10 J'aimerais maintenant... ou plutôt, j'aimerais évoquer les arguments de la Défense,
11 car M. Blé Goudé présente deux arguments eu égard à ce mode de responsabilité, et
12 ces arguments figurent au paragraphe 505 de sa requête — donc, au
13 paragraphe 505 de sa requête. Dans son premier argument, il avance, sans donner
14 aucune base, que l'Accusation n'a pas su établir les éléments objectifs de ce mode de
15 responsabilité, « Mesdames » et Messieurs les juges, en déclarant tout simplement
16 que les éléments de preuve ne satisfont pas aux éléments objectifs et que cela est
17 insuffisant pour que la Chambre de première instance fasse droit à la requête de la
18 Défense, requête aux fins de non-lieu, maintenant.

19 M Blé Goudé... ou, du moins, on pouvait attendre de M. Blé Goudé qu'il fournisse
20 des justifications de ce qu'il avance, ce qu'il ne fait pas.

21 Et puis, pour passer au deuxième argument, M. Blé Goudé fait valoir que
22 l'Accusation n'a pas démontré que toute assistance alléguée avait été faite afin de
23 faciliter la commission d'un crime. Il ajoute que cela s'écarte des Statuts du TPIY et
24 du TPIR, en ce sens que le simple fait de savoir ne suffit pas pour correspondre aux
25 critères requis de la *mens rea*. À ce sujet, l'Accusation indique exactement la même
26 chose au paragraphe 1959 de sa réplique : « La norme exige que cette assistance est
27 faite afin de faciliter la commission. »

28 Donc, pour bien faire la part des choses, ici, cela signifie que point n'est besoin

1 d'établir que l'accusé avait spécifiquement l'intention de commettre le crime.
2 L'objectif de l'assistance est la facilitation du crime, à proprement parler.
3 L'Accusation fait valoir que les éléments de preuve suivant lesquels M. Blé Goudé
4 avait comme objectif le fait de faciliter les crimes ont été énoncés lorsque nous
5 présentons les faits pour chacun des événements pertinents. Et, d'ailleurs, M. Blé
6 Goudé a mobilisé les jeunes pro-Gbagbo afin qu'ils commettent des actes violents, et
7 cela, donc, afin de faciliter la commission des crimes faisant l'objet de charges durant
8 les 16... les événements du 16 au 19 décembre 2010, 25 à 28 février 2011 et
9 12 avril 2011. Donc, voilà très brièvement et succinctement notre réponse à ce
10 qu'avance M. Blé Goudé dans sa requête. Et bien entendu, je renverrai les juges de la
11 Chambre de première instance aux paragraphes 1962 à 1971 de notre réplique, car
12 dans ces paragraphes, nous développons notre... nous étoffons notre propos pour
13 expliquer comment les éléments de preuve satisfont à tous les éléments essentiels
14 de l'article 25-3-c.

15 J'aimerais maintenant aborder l'article 25-3-d pour ce qui est de M. Laurent Gbagbo.
16 Et je... Il me reste encore huit à 10 pages, Monsieur le Président, ce que... je devrais
17 les lire en 10 minutes environ, 10-15 minutes, et je pense que, pour ce qui est de nos
18 arguments eu égard à l'article 28, nous pourrions le faire demain. Merci.

19 Alors, pour aborder ce dernier mode de responsabilité au titre de l'article 25-3,
20 M. Gbagbo et M. Blé Goudé peuvent être considérés comme responsables au titre
21 d'un mode de participation de complice, article 25-3-d, pour avoir contribué à la
22 commission des crimes faisant l'objet des charges. M. Gbagbo est accusé, au titre de
23 ce mode, pour tous les événements, alors qu'en ce qui concerne M. Blé Goudé, il n'y
24 a que trois événements que je vais maintenant vous rappeler : les événements
25 du 16 au 19 décembre, 25 à 28 février et 12 avril.

26 Premièrement, à l'annexe 5, paragraphe 594, M. Gbagbo fait valoir que les membres
27 du groupe qui formaient le dessein commun n'ont pas été précisés. M. Gbagbo cite le
28 paragraphe 738 de notre mémoire. Nous remarquons ici que M. Gbagbo méconnaît

1 le fait que ce paragraphe renvoie à un passage précédent, un passage qui décrivait
2 l'entourage immédiat de M. Gbagbo, paragraphe qui se trouve dans notre document,
3 et, d'ailleurs, aux fins de cet exemple ou de cette affaire, l'entourage immédiat, au
4 titre de l'article 25-3-a, et le groupe de personnes, au titre de l'article 25-3-d, sont
5 composés des mêmes personnes. Deuxièmement, M. Gbagbo avance que, lorsqu'il
6 décrit l'entourage immédiat, l'Accusation ne démontre pas comment chaque
7 membre avait l'intention d'apporter son concours au plan commun.
8 Paragraphe 595 de l'annexe 5. Mais ce n'est pas un élément qui doit être prouvé au
9 titre du dessein commun. Les actes et comportements des autres membres de
10 l'entourage immédiat sont décrits et font partie du récit. Mais ce qui doit être
11 prouvé, c'est l'intention de l'accusé à contribuer, à apporter son concours aux crimes
12 reprochés au titre de l'article 25-3-d. L'interprétation que fait M. Gbagbo du droit à
13 cet égard n'est pas exacte.

14 Et nous répondons également ainsi à l'argument présenté par M. Gbagbo aux
15 paragraphes 596 à 599 de sa requête, annexe 5, au sujet de la distinction à établir
16 entre la contribution, le concours au titre de l'article 25-3-a et le concours au titre de
17 l'article 25-3-d. La jurisprudence a précisé que, pour l'article 25-3-a, le concours a
18 porté... le concours a porté au plan commun, alors qu'au titre de l'article 25-3-d il
19 s'agit de la contribution ou du concours aux crimes individuels.

20 Il s'agissait des principaux arguments que l'on trouve dans la requête de M. Gbagbo.
21 Et je vais maintenant m'intéresser à la contribution de M. Blé Goudé au titre de
22 l'article 25-3-d. Et, Madame, Messieurs les juges, je vais répondre au seul argument
23 qui est développé aux paragraphes 506 à 508 de sa requête.

24 Et d'ailleurs, au paragraphe 507, M. Blé Goudé se contente tout simplement de
25 déclarer que l'Accusation n'a pas été à même d'établir que : premièrement, M. Blé
26 Goudé a apporté un concours important ; deuxièmement, que les coparticipants au
27 dessein commun avaient une intention partagée ou commune ; et, troisièmement,
28 qu'il était conscient ou informé de l'intention du groupe.

1 Comme nous l'avons déjà déclaré, Madame, Messieurs les juges, nous sommes
2 d'avis que le fait d'énumérer tout simplement ces trois arguments n'exclut pas le fait
3 que M. Blé Goudé doit apporter les bases de ce qu'il avance dans sa requête. Nous
4 expliquons par le menu dans notre réplique écrite comment les éléments de preuve
5 satisfont à chacun des éléments de ce mode de responsabilité.

6 Je vais m'intéresser au seul sujet qui est développé par M. Blé Goudé, qui se trouve
7 au paragraphe 508, car M. Blé Goudé fait valoir que l'Accusation fait un amalgame
8 entre le plan commun au titre de l'article 25-3-a et le dessein commun au titre de
9 l'article 25-3-d.

10 Premièrement, l'Accusation fait... a fait la différence dans son mémoire, au
11 paragraphe 898, entre, justement, les articles 25-3-a et les articles... les articles 25-3-a
12 et 25-3-d, le premier étant le mode principal de responsabilité, alors que le deuxième
13 est le mode de participation d'un... de complice.

14 L'Accusation a également précisé au paragraphe 1975 de sa réplique que ces
15 deux notions, ces deux concepts ne sont pas identiques : ce qui doit être prouvé en
16 application de l'article 25-3-d n'est pas l'existence d'un accord, mais l'intention
17 collective, ou l'intention commune d'un groupe, ou l'intention d'un groupe de
18 personnes agissant de concert.

19 Ce qui ne signifie pas pour autant que le plan commun et le dessein commun ne
20 peuvent pas avoir des caractéristiques semblables. L'Accusation a constamment
21 allégué que la détermination de M. Gbagbo, qui souhaitait garder le pouvoir, rester
22 au pouvoir avec le soutien de M. Blé Goudé et d'autres participants, de pair avec
23 leur intention d'avoir recours à des forces contre leurs opposants politiques, est
24 justement ce qui rend criminelle leur contribution. Et cela peut être appliqué ou
25 évoqué pour les deux modes de responsabilité.

26 Toutefois, nous définissons le groupe de personnes agissant de concert au
27 paragraphe 1990 de notre réplique écrite comme étant les forces pro-Gbagbo et les
28 membres de l'entourage immédiat, notamment M. Gbagbo et M. Blé Goudé.

1 Ces personnes ont partagé un dessein commun, le dessein commun étant d'attaquer
2 des civils qui étaient perçus comme étant des sympathisants de M. Ouattara, à
3 Abidjan, entre le 27 novembre 2010 et jusqu'au, environ, 12 avril 2011. Et ils ont ciblé
4 ces personnes pour des raisons ethniques, religieuses et nationales.

5 Bien que l'article 25-3-d ne dispose pas ou n'exige pas que l'accusé soit un membre
6 du groupe, en... dans ce cas de figure, la majorité écrasante des éléments de preuve
7 démontre que M. Gbagbo et M. Blé Goudé n'étaient pas seulement membres de ce
8 groupe mais qu'ils en étaient les dirigeants et les principaux bénéficiaires. D'ailleurs,
9 M. Gbagbo lui-même est au cœur du dessein commun, comme nous l'expliquons de
10 façon détaillée au paragraphe 1991.

11 Pour ce qui est de l'intention collective d'un groupe de personnes agissant de
12 concert, l'intention du groupe peut être déduite de l'intention des dirigeants du
13 groupe, à savoir M. Gbagbo et M. Blé Goudé eux-mêmes, étant donné qu'ils ont joué
14 un rôle essentiel au sein de ce groupe et qu'ils ont participé de façon considérable à
15 la création du groupe, qu'ils ont dirigé le groupe et qu'ils en ont organisé les activités
16 criminelles. L'intention collective de ce groupe agissant de concert peut être déduite,
17 entre autre, des décisions collectives du groupe et de ses actes ou de ses omissions et
18 de ses actions concertées. Des facteurs qui... Les facteurs qui démontrent cette
19 intention sont énumérés au paragraphe 1995 de notre réplique.

20 Alors, aux fins de l'article 25-3-a, nous avons démontré que la structure et la
21 nature hiérarchique de l'entourage immédiat *étaient telles qu'il correspond et
22 satisfait aux critères pour la responsabilité au titre du plan commun. Le critère pour
23 la structure du groupe ou pour les membres du groupe, en application de
24 l'article 25-3-d et de sa responsabilité, donc, est beaucoup moins important — point
25 n'est besoin de démontrer que le groupe était organisé, qu'il avait une structure
26 militaire, politique ou administrative. C'est la raison pour laquelle l'entourage
27 immédiat et les forces pro-Gbagbo, notamment les FDS, les groupes de jeunes
28 pro-Gbagbo et les milices satisfont clairement au seuil pour l'organisation d'une telle

1 structure.

2 Alors, cela met un terme à notre réponse face à ce qui a été dit par M. Blé Goudé au
3 sujet de la différence entre le plan commun et le dessein commun. Et nous faisons
4 référence aux paragraphes 2010 à 2014 qui « décrit » la contribution de M. Blé Goudé
5 au titre de ce mode de responsabilité, ainsi qu'aux paragraphes 2015 à 2019 qui ont
6 trait à son état d'esprit et à sa conscience des faits en application de l'article 25-3-d.

7 Je souhaiterais en terminer pour aujourd'hui, Monsieur le Président. J'aurais dû...
8 ou plutôt je n'aurai pas besoin de plus d'une heure demain.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:37] Merci beaucoup.

10 Donc, nous sommes arrivés au terme de l'audience pour aujourd'hui. Nous nous
11 retrouverons demain, ici, à 9 h 30. Donc, pendant le premier volet d'audience, vous
12 aurez la parole. Et ensuite, je donnerai la parole à la représentation légale des
13 victimes. Je vous remercie.

14 L'audience est levée jusqu'à demain matin 9 h 30.

15 M^{me} L'HUISSIER : [15:52:15] Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 15 h 52*)